Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5099

Projet de loi instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables

Date de dépôt : 13-02-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-10-2003

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-02-2003	Déposé	5099/00	3
07-04-2003	Avis de la Chambre de Commerce (7.4.2003)	5099/01	<u>16</u>
17-04-2003	Avis de la Chambre des Métiers (17.4.2003)	5099/02	<u>23</u>
07-10-2003	Avis du Conseil d'Etat (7.10.2003)	5099/03	<u>28</u>
21-01-2004	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports Rapporteur(s) :	5099/04	<u>36</u>
10-02-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-02-2004) Evacué par dispense du second vote (10-02-2004)	5099/05	<u>45</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°24 en page 360	5099	<u>48</u>

5099/00

N° 5099

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables

* * *

(Dépôt: le 13.2.2003)

SOMMAIRE:

		pag
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.2.2003)	1
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de loi	5
4)	Commentaire des articles	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables.

Managua, le 5 février 2003

Le Ministre de l'Economie, Henri GRETHEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. ANTECEDENTS

1.1. Le régime d'aide à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle de l'énergie, article 7 de la loi du 27 juillet 1993

C'est en 1993 que le Gouvernement a introduit pour la première fois une disposition spécifique jetant les bases de ce qui se voulait être un mécanisme de "politique volontariste visant l'encouragement des entreprises à mettre en œuvre des programmes et projets de protection de l'environnement en procédant à des investissements spécifiques, à caractère non productif, en vue de prévenir, de réduire ou d'éliminer les émissions dans l'air, dans l'eau, dans le sol, les déchets générés dans la production ou l'exploitation, ainsi que les émissions de bruits, d'odeurs, de trépidation ou de radiation dans la loi du 27 juillet 1993: l'article 7 – régime d'aide à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

L'article 7 prévoyait un taux d'intervention maximal d'aide à l'investissement de 25% des coûts éligibles, le niveau trouvant sa justification dans le fait que ce taux était cohérent avec le taux maximal applicable aux investissements productifs prévu à l'article 5 de la même loi – Régime d'aide régional, et dans le fait que le taux brut de 25% correspondait à ce moment – compte tenu de la ponction fiscale opérée sur les aides octroyées – à un taux net de 15% correspondant au plafond instauré par l'encadrement communautaire en vigueur à l'époque.

La Commission européenne a informé le Gouvernement le 9 décembre 1992 de sa décision de ne pas soulever d'objections à la mise en application du projet de loi de développement et de diversification économiques du 27 juillet 1993, qui lui avait été notifié par le Gouvernement suivant les procédures communautaires prévues à cet effet dans le Traité CE.

Depuis son entrée en vigueur, la loi du 27 juillet 1993 a permis d'octroyer une quarantaine d'interventions publiques au titre du régime d'aide à la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle de l'énergie. Ces décisions se sont réparties comme suit sur les années 1994 à 2001:

Année	Nbre de décisions positives	Volume des investissements concer- nés en MIO/EUR	Interventions décidées en MIO/EUR
1994	4	24,53	5,5
1995	3	10,78	1,6
1996	6	6,47	0,9
1997	8	53,65	9,6
1998	6	20,26	3,7
1999	2	2,41	0,3
2000	3	4,49	0,9
2001	1	2,35	0,5

1.2. Le cadre communautaire des aides d'Etat à la protection de l'environnement

Le Traité CE attribue une compétence exclusive en matière d'aides d'Etat à la Commission européenne. Ainsi l'article 88 paragraphe 1 prévoit-il que: "La Commission procède avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aides existants dans ces Etats. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché commun."

Le 26 janvier 2001, la Commission européenne a adopté un nouvel encadrement communautaire des aides d'Etat en faveur de l'environnement², applicable à compter de sa publication au Journal Officiel

¹ Exposé des motifs relatif au projet de loi ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, Mémorial No 3719 du 12 mars 1993

² JO C 37 du 3 février 2001

du 3 février 2001. L'encadrement en question établit les règles de conduite que la Commission entend suivre pour examiner la compatibilité des aides d'Etat dans le domaine de la protection de l'environnement avec le marché commun.

Les aides en faveur de l'environnement ont pour objectif d'assurer une meilleure protection de l'environnement et par là un développement durable, c'est-à-dire soutenable d'un point de vue environnemental. L'article 174 du traité prévoit à ce sujet que la politique de la Communauté doit être fondée sur le principe du "pollueur-payeur", les coûts liés à la protection de l'environnement devant être internalisés par les entreprises au même titre que les coûts de production.

Ceci amène la Commission à estimer que l'octroi d'aides ne doit plus suppléer une absence d'internalisation des coûts et en conséquence, à ne plus autoriser de telles aides en faveur d'investissements de mise en conformité avec des normes techniques communautaires existantes ou nouvelles, exception faite pour les PME et ce uniquement pour une phase transitoire.

L'encadrement autorise par contre un certain nombre d'aides incitant les entreprises à atteindre un niveau de protection de l'environnement plus élevé que requis par les normes communautaires. Ceci est le cas, soit lorsqu'un Etat membre décide d'adopter des normes nationales plus strictes que les normes communautaires, soit lorsqu'une entreprise réalise un investissement dépassant les normes communautaires ou qu'elle le fait en l'absence de normes communautaires.

1.3. Le contexte procédural

Par lettre du 20 février 2001, la Commission a informé le Gouvernement luxembourgeois du nouvel encadrement qu'elle venait d'adopter, et par la même, elle a proposé, sur base de l'article 88 (1) du Traité, en tant que mesure utile, de limiter la validité du régime luxembourgeois en vigueur au 31 décembre 2001 et de rendre les régimes existants compatibles avec le nouvel encadrement avant le 1er janvier 2002. Elle lui a également proposé de notifier tout projet individuel, à octroyer sur base d'un régime autorisé, dont les coûts dépasseraient 25 millions d'euros et dont l'aide dépasse un équivalent de subvention brut de 5 millions d'euros.

En l'absence d'accord du Gouvernement luxembourgeois avec ces propositions, la Commission, menaçait d'ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 88 paragraphe 2 du Traité CE à l'encontre du régime luxembourgeois.

Par lettre du 20 avril 2001 le Gouvernement luxembourgeois a marqué son accord avec l'ensemble des propositions de la Commission.

En parallèle avec la procédure législative nationale, le Gouvernement luxembourgeois procédera à la notification formelle du nouveau régime luxembourgeois d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie sur base de sources renouvelables.

*

2. PRINCIPALES INNOVATIONS

2.1. Un dispositif légal séparé

A l'instar de l'approche qui avait été retenue lors de la modification du régime d'aide régional en 2000³, le projet de loi vise à instaurer un dispositif législatif séparé plutôt que de procéder à une nouvelle modification de la loi-cadre de développement et de diversification économiques du 27 juillet 1993.

Un texte de loi séparé pour le régime d'aide luxembourgeois a pour objectif d'éviter des interférences avec les régimes "recherche-développement" et "PME" de la loi-cadre et de devoir renotifier ces régimes à la Commission.

En effet, la structure matricielle des régimes et instruments dans l'actuelle version de la loi du 27 juillet 1993 aurait pour conséquence qu'un changement à l'article définissant le régime d'aide à l'environnement provoque également un impact sur les autres régimes mentionnés, notamment à travers des instruments utilisés en commun.

³ Loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays

Il en aurait résulté l'ouverture d'un chantier législatif très vaste, compliqué et coûteux en temps. Le Gouvernement a donc choisi pour l'avenir la voie – tracée d'ailleurs par la Commission – de prévoir un dispositif séparé pour chaque régime d'aide (régional, PME, R&D, environnement, ...).

2.2. Champ d'application et objet du régime

Le projet comporte deux champs d'application différents, selon qu'il s'agit d'opérations de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle de l'énergie ou de production d'énergie à partir de sources d'énergie dites renouvelables.

En ce qui concerne les premières, le champ d'application vise les entreprises industrielles dans le premier sens du terme, donc le secteur manufacturier, ainsi que les entreprises de prestations de services dans la mesure où elles peuvent se prévaloir d'une influence motrice sur développement économique.

Les projets de production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent bénéficier d'une intervention publique à condition qu'il s'agisse d'entreprises, constituées sous forme de sociétés de droit luxembourgeois, donc en excluant les sociétés de personnes et les personnes physiques (relevant des attributions du Ministère de l'Environnement).

2.3. Les intensités d'aide

L'innovation la plus importante du nouveau régime concerne les intensités des différentes aides. En effet, le Gouvernement a choisi de reprendre les taux maxima autorisés par l'encadrement communautaire pour les différents types d'investissements.

Les intensités brutes de 30% (pour les investissements de protection de l'environnement) et de 40% (pour les investissements d'utilisation plus rationnelle de l'énergie et de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergie renouvelables) constituent les plafonds applicables aux grandes entreprises. Les entreprises qui répondent aux critères définissant les petites ou moyennes entreprises au niveau communautaire, peuvent bénéficier d'une majoration de 10 points de pour-cent (bruts).

Les PME bénéficient en outre d'un régime transitoire s'étalant sur les trois années suivant l'introduction d'une nouvelle norme communautaire obligatoire. Ledit régime leur permet de bénéficier d'une aide pour la mise en conformité avec les nouvelles normes communautaires sur base des coûts supplémentaires que ladite mise en conformité aura générés.

Les niveaux d'aide s'entendent toutes aides confondues octroyées à un projet d'investissement donné. Cela implique qu'en cas d'octroi d'aides d'Etat provenant de différentes sources, celles-ci doivent toutes être prises en compte pour la détermination du plafond. Ceci vaut notamment en ce qui concerne la prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz⁴.

2.4. L'instrument de l'aide

Le projet de loi se propose de ne retenir que la subvention en capital, instrument de loin le plus utilisé au fil des années à la fois en raison de la facilité de gestion qu'en raison de son effet incitatif relativement plus élevé pour les bénéficiaires.

Par rapport aux instruments prévus par la loi modifiée du 27 juillet 1993, il est proposé d'abandonner la bonification d'intérêt et la garantie de l'Etat, ces dernières n'ayant d'ailleurs jamais été appliquées au cours des dix dernières années.

*

3. EFFETS BUDGETAIRES

L'augmentation de l'intensité maximale de l'aide de 25% en brut à un niveau de 30% à 40% aura un impact budgétaire à la hausse; ce dernier sera toutefois tempéré par le fait que les taux indiqués ne sont pas appliqués de façon automatique (différenciation selon les mérites de chaque projet) et qu'ils s'entendent toutes aides confondues.

⁴ Règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 publié au Mémorial A No 167 du 31 décembre 2001

Rappelons que les crédits budgétaires en rapport avec les aides accordées aux projets de protection environnementale ou d'utilisation rationnelle de l'énergie au titre de l'article 7 de la loi du 27 juillet 1993 se sont stabilisées à 2,5 millions d'euros par an depuis 1997.

Le projet de loi prévoit une augmentation du taux d'intervention de 25% (taux unique dans l'ancien régime) à 30% en ce qui concerne les investissements en faveur de la protection de l'environnement et à 40% en faveur des projets de mise en oeuvre de sources d'énergie renouvelables. Ces taux peuvent être majorés de 10 points de pour-cent pour les petites et moyennes entreprises.

Tout en prenant comme hypothèses de calcul un nombre de projets et des montants d'investissement y relatifs constants, combinées à un taux d'intervention à la hausse⁵, on atteint un doublement de l'aide accordée par projet et des engagements d'intervention annuels moyen à quelque 6,3 mio d'euros.

L'augmentation escomptée des dépenses budgétaires se situe dans le droit chemin des objectifs avoués de la politique communautaire en matière d'aides d'Etat – auxquels le Gouvernement adhère – qui sont, d'un côté, de réduire le montant global des aides d'Etat aux entreprises et de l'autre, de transférer la majeure partie des aides octroyées vers des objectifs horizontaux, dont la protection de l'environnement fait partie.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la fiche financière;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. - Objet - Champ d'application

Les ministres compétents peuvent accorder une aide en faveur d'opérations de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle de l'énergie réalisées par des entreprises industrielles ou de prestation de services, ces dernières devant avoir une influence motrice sur le développement économique.

Les ministres compétents peuvent en outre accorder une aide en faveur d'investissements destinés à la production d'énergie à partir de sources dites renouvelables réalisés par des entreprises de tous les secteurs constituées sous forme de société de droit luxembourgeois dans la mesure où le plafond total issu du cumul de l'aide à l'investissement avec des aides au fonctionnement octroyées à un même projet ne dépasse pas la limite introduite à l'article 5.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les activités et/ou entreprises pouvant bénéficier des dispositions de la présente loi.

Les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la construction navale sont exclues du champ d'application de la présente loi.

Art. 2.- Définitions

- 1) Opération de protection de l'environnement: toute action visant à prévenir, à réduire ou à éliminer une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles ou à garantir une utilisation rationnelle de ces ressources ou à recycler les déchets générés par l'exploitation normale d'une entreprise;
- 2) Opération d'utilisation rationnelle de l'énergie: toute action permettant à une entreprise de réduire de manière substantielle la consommation d'énergie nécessaire à son procédé de production ou à son exploitation;

⁵ Taux d'intervention retenu pour le calcul: 36,8% des investissements ce qui correspond au double du taux moyen historique de 18.4%.

- 3) Sources d'énergie renouvelables: les sources d'énergie non fossiles et non nucléaires renouvelables, notamment éolienne, solaire, géothermique, hydraulique et la biomasse. Aux fins de la présente loi, on entend par biomasse toutes les technologies et procédés disponibles pour produire de l'énergie à partir de la biomasse à l'exclusion de la biométhanisation;
- 4) Electricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables: l'électricité produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans des installations hybrides utilisant les sources d'énergie classiques;
- 5) *Norme communautaire:* règle technique obligatoire dans l'Union européenne, fixant les niveaux de protection de l'environnement ou d'économies d'énergie à atteindre;
- 6) Rendement de conversion:

Rendement de conversion = (énergie électrique produite + énergie thermique produite)/énergie primaire nécessaire à cette production.

Art. 3.- Régime d'aide aux investissements de protection de l'environnement

Lorsqu'une entreprise relevant du champ d'application de la présente loi réalise un investissement afin de dépasser une ou plusieurs normes communautaires en matière de protection de l'environnement ou lorsqu'elle réalise cet investissement en l'absence de telles normes communautaires ou lorsqu'elle le réalise pour se mettre en conformité avec des normes nationales plus strictes que les normes communautaires, elle peut bénéficier d'une aide à l'investissement jusqu'à concurrence de 30% des coûts éligibles.

Un plafond inférieur peut être défini par règlement grand-ducal.

Art. 4.- Régime d'aide aux investissements visant une utilisation rationnelle de l'énergie

Lorsqu'une entreprise relevant du champ d'application de la présente loi réalise un investissement en relation avec une opération visant une utilisation rationnelle de l'énergie telle que définie à l'article 2, elle peut bénéficier d'une aide jusqu'à concurrence de 40% des coûts éligibles.

Un plafond inférieur peut être défini par règlement grand-ducal.

Art. 5.— Régime d'aide aux investissements de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergie renouvelables

Lorsqu'une entreprise relevant du champ d'application de la présente loi réalise un investissement en faveur de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables telle que définie à l'article 2, elle peut bénéficier d'une aide ne pouvant pas dépasser 40% des coûts éligibles.

Un plafond inférieur peut être défini par règlement grand-ducal.

Art. 6.- Régime d'aide aux investissements de production combinée d'électricité et de chaleur

Lorsqu'une entreprise relevant du champ d'application de la présente loi réalise un investissement dans une installation de production combinée d'électricité et de chaleur, elle peut bénéficier d'une aide plafonnée à 40% des coûts éligibles, à condition qu'elle puisse démontrer, soit que le rendement de conversion est particulièrement élevé, soit que l'investissement permet de réduire sa consommation d'énergie primaire.

Un rendement de conversion est présumé particulièrement élevé si l'installation de production combinée d'électricité et de chaleur à laquelle il se réfère permet d'économiser au moins 10% en énergie primaire par rapport à une production séparée d'électricité et de chaleur.

Un plafond d'aide inférieur peut être défini par règlement grand-ducal.

Art. 7.- Supplément en faveur des petites et moyennes entreprises

Les petites et les moyennes entreprises relevant du champ d'application de la présente loi qui réalisent un des types d'investissement tels qu'énumérés aux articles 3 à 6 peuvent bénéficier d'une majoration d'aide de 10 points de pourcentage en brut. Les définitions de petite et de moyenne entreprises sont celles résultant des dispositions communautaires en la matière.

Un taux de supplément inférieur peut être défini par règlement grand-ducal.

Art. 8.– Types d'investissements

Les investissements corporels visés par la présente loi sont ceux en terrains, en infrastructures, en bâtiments, en installations et en équipements dans la mesure où ils sont strictement nécessaires en vue d'atteindre les objectifs tels que définis aux articles 3 à 6.

Sont également éligibles à une aide au sens de la présente loi, les investissements en actifs immatériels liés au transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques, brevetées ou non, dans la mesure où ils satisfont aux conditions suivantes:

- constituer des éléments d'actif amortissables sur une durée d'au moins trois ans;
- être acquis aux conditions du marché;
- figurer à l'actif du bilan de l'entreprise bénéficiaire et être exploités par cette dernière pendant au moins cinq ans à compter de l'octroi de l'aide, sauf si l'entreprise bénéficiaire de l'aide peut démontrer qu'ils représentent des techniques manifestement dépassées. En cas de revente au cours de ces cinq ans, le produit de la vente doit venir en déduction des coûts éligibles et donner lieu à un remboursement à due concurrence de l'aide y relative.

Art. 9.- Coûts éligibles

Les coûts éligibles sont strictement limités aux dépenses d'investissement supplémentaires pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement ou d'utilisation rationnelle de l'énergie. Ils sont calculés abstraction faite des avantages retirés d'une éventuelle augmentation de la production, des économies de coûts et des productions accessoires additionnelles pendant les cinq premières années à compter de l'octroi de l'aide.

Les coûts relatifs à un projet donné ne sont éligibles que dans la mesure où et pour autant qu'ils dépassent l'investissement nécessaire pour se mettre en conformité avec les normes communautaires en la matière. En cas d'adaptation à des normes nationales plus sévères que les normes communautaires ou en cas de dépassement volontaire des normes communautaires, les coûts éligibles comportent les dépenses d'investissement supplémentaires pour atteindre le niveau de protection de l'environnement supérieur aux normes communautaires.

En l'absence de normes communautaires, les coûts admissibles comportent les dépenses d'investissement nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau qui serait atteint en l'absence de toute aide.

Dans le cas des investissements de production d'énergie électrique à partir de sources renouvelables, les coûts éligibles correspondent aux surcoûts supportés par l'entreprise en comparaison avec une installation de production d'énergie traditionnelle de même capacité en termes de production effective d'énergie ou avec une fourniture de tiers d'un même volume d'énergie.

Art. 10.- Régime d'aide transitoire pour les PME

Pendant une période de trois ans à compter de l'adoption de nouvelles normes communautaires obligatoires, des aides à l'investissement en faveur de PME d'un niveau maximal de 15% brut des coûts éligibles peuvent être accordées. Les coûts éligibles comportent les dépenses d'investissement supplémentaires pour atteindre le niveau de protection de l'environnement requis par les nouvelles normes communautaires.

Art. 11.- Instrument

Sur avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal, les ministres compétents peuvent accorder l'aide destinée à encourager les investissements définis sous les articles 3, 4, 5, 6 et 10 sous forme d'une subvention en capital.

Art. 12.- Procédure de décision

La commission mentionnée à l'article 11 a pour mission de donner, sur base des critères établis par la présente loi et les règlements grand-ducaux pris en son exécution, un avis sur les demandes présentées. Elle pourra s'entourer de tous renseignements utiles, entendre les requérants en leurs explications et se faire assister par des experts.

Art. 13.- Ministres compétents

Au sens de la présente loi, les termes "ministres compétents" désignent les ministres ayant dans leurs attributions l'Economie et les Finances, procédant par décision commune.

Art. 14.- Restitution

Le bénéficiaire des aides prévues aux articles 3, 4, 5, 6 et 10 de la présente loi perd l'avantage lui consenti si, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du versement de la subvention en capital, il aliène les investissements en vue desquels l'aide de l'Etat a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues.

Dans ces cas, le bénéficiaire doit rembourser la subvention en capital afférente aux actifs aliénés.

Art. 15.- Introduction de la demande

Les demandes d'aides devront être introduites sous peine de forclusion avant le début d'exécution des opérations visées à l'article 1er.

Art. 16.- Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, ceci sans préjudice de la restitution des avantages obtenus en vertu de la présente loi.

Art. 17.– Dispositions abrogatoires et transitoires

L'article 7 de la loi modifiée du 27 juillet 1993, ainsi que toutes les dispositions y relatives sont abrogés. Toutefois les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur la base desdites dispositions gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutées sur la base et en fonction des dispositions de cette loi.

Les opérations visées à l'article 1 er mises en œuvre avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont susceptibles de faire l'objet d'une intervention au titre des dispositions de la présente loi pour autant que la demande vérifie la condition énumérée à l'article 15.

Art. 18.- Dispositions diverses

Les aides prévues aux articles 3, 4, 5, 6 et 10 sont accordées dans les limites des crédits budgétaires.

Des règlements grand-ducaux pourront introduire des conditions supplémentaires pour l'octroi des aides prévues par les articles 3, 4, 5, 6 et 10 et subordonner lesdites aides à des investissements ou dépenses minima.

Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2007.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article fixe l'objet et le champ d'application de la loi.

Le premier alinéa définit le champ d'application en ce qui concerne les investissements visant la protection de l'environnement. L'objet des aides y afférentes est d'encourager ces investissements tout en maintenant la compétitivité des entreprises. Il s'agit de mettre en œuvre des objectifs de politique d'entreprise.

Sont couvertes à ce titre les opérations de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle de l'énergie réalisées par des entreprises industrielles ou des entreprises de prestations de services. Les entreprises de services, pour être éligibles, doivent avoir une influence motrice sur le développement économique.

L'influence motrice est définie par le règlement grand-ducal du 5 août 1993 portant exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 19 mars 1997 de la façon suivante: "Sont notamment à considérer comme ayant une influence motrice sur le développement économique, les entreprises de prestation de services au niveau industriel visant les marchés internationaux et ayant des activités importantes dans les domaines de la recherche-développement, de la protection de l'environnement, de l'exploitation de laboratoires d'analyse scientifique ou de centres techniques, de la production ou de la distribution d'énergies nouvelles ou renouvelables, de l'exploitation de centres de distribution internationale, des télécommunications et de l'audiovisuel."

Les investissements de production d'énergie (le plus souvent électrique) à partir de sources dites renouvelables réalisés par des personnes morales font l'objet du deuxième alinéa de cet article. Le champ d'application ainsi défini doit être vu comme complémentaire à celui défini par le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables qui ne s'adresse qu'aux personnes physiques ainsi qu'aux personnes morales de droit privé poursuivant un but non lucratif.

Le bénéfice de l'aide est ainsi étendu aux sociétés luxembourgeoises poursuivant un objectif d'entreprise et la recherche du profit.

Le deuxième bout de phrase du deuxième alinéa a pour but de transcrire dans la loi la règle de cumul énoncée dans l'encadrement communautaire des aides d'Etat en faveur de l'environnement qui établit les règles de conduite que la Commission entend suivre pour examiner la compatibilité des aides d'Etat dans le domaine de la protection de l'environnement avec le marché commun. Ledit encadrement dit sous le point 59.: "(...) Pour déterminer le montant de l'aide au fonctionnement, il conviendra également de prendre en considération les éventuelles aides à l'investissement versées à l'entreprise en cause pour la réalisation de son installation."

L'objectif de ce deuxième alinéa relève du domaine de la politique énergétique, en l'occurrence la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

La faculté de préciser, par règlement grand-ducal, les activités et les entreprises pouvant bénéficier des dispositions de la loi, permettra à la fois d'adapter le champ d'application en fonction des priorités de la politique économique et énergétique et de réagir plus rapidement aux changements pouvant intervenir au niveau communautaire.

Les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que de la construction navale sont exclues du champ d'application de la loi, ces exclusions relevant de l'application de l'encadrement communautaire précité.

Article 2

L'article 2 énonce une série de définitions qui n'appellent pas de commentaires spécifiques sauf:

- * en ce qui concerne les sources d'énergie renouvelables, l'exclusion de l'énergie nucléaire vise notamment les technologies et procédés faisant référence au procédé "superphénix", c'est-à-dire la filière plutonium;
- * en ce qui concerne la biomasse, celle-ci est définie comme la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que de la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux. Le terme biométhanisation est une circonscription plus scientifique du mot "biogaz". Cet alinéa n'empêche pas qu'on puisse accorder une subvention à une installation de cogénération alimentée par du biogaz.

Article 3

Cet article énonce le régime d'aide aux investissements réalisés en vue de la protection de l'environnement. La règle de base est que sont éligibles tous les investissements visant à dépasser une norme communautaire et uniquement dans la mesure où ils la dépassent.

La faculté de définir un plafond d'aide inférieur par la voie d'un règlement grand-ducal doit notamment permettre de réagir plus rapidement aux changements pouvant être décidés par la Commission européenne.

Article 4

Cet article énonce le régime d'aide aux investissements réalisés en vue d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie qui sont assimilés aux investissements de protection de l'environnement.

La faculté de définir un plafond d'aide inférieur par la voie d'un règlement grand-ducal doit notamment permettre de réagir plus rapidement aux changements pouvant être décidés par la Commission européenne.

⁶ JO C 37 du 3 février 2001

Article 5

Cet article énonce le régime d'aide aux investissements réalisés en faveur de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

La faculté de définir un plafond d'aide inférieur par la voie d'un règlement grand-ducal doit notamment permettre de réagir plus rapidement aux changements pouvant être décidés par la Commission européenne.

Article 6

Cet article énonce le régime d'aide aux investissements réalisés en vue de la production combinée de chaleur et d'électricité – appelée cogénération –, sous certaines conditions additionnelles.

La faculté de définir un plafond d'aide inférieur par la voie d'un règlement grand-ducal doit notamment permettre de réagir plus rapidement aux changements pouvant être décidés par la Commission européenne.

Article 7

L'article confère la faculté aux ministres compétents d'accorder une majoration de 10 points de pour-cent (bruts) en faveur d'entreprises répondant aux critères de petite ou de moyenne entreprise, tels qu'ils sont définis par les dispositions communautaires en vigueur en la matière. La référence mobile aux textes communautaires permet de ne pas devoir changer la loi lors de changements éventuels de la définition de la Commission européenne.

La possibilité de définir un plafond d'aide inférieur par la voie d'un règlement grand-ducal doit notamment permettre de réagir plus rapidement aux changements pouvant être décidés par la Commission européenne.

Article 8

L'article énumère les différents types d'investissements:

- * les immobilisations corporelles, i.e. les terrains et infrastructures, bâtiments et constructions professionnelles, les installations, équipements et outillages nécessaires à l'activité de l'entreprise;
- * Les immobilisations incorporelles liées à des transferts de technologies.

Seuls les coûts de transfert de technologies, en l'occurrence les coûts des brevets, licences d'exploitation ou de connaissances techniques, brevetées ou non, peuvent être pris en compte dans les actifs incorporels éligibles.

La formulation du dernier tiret laisse toutefois ouverte la possibilité d'inclure d'autres actifs de même nature, tels p. ex. des études d'organisation ou de faisabilité technique ou de viabilité économique, des marques ou dessins, dans la mesure où ils satisfont aux conditions en matière d'amortissement etc. énumérées à l'article 8.

Article 9

L'article définit tout d'abord la notion de coûts éligibles pour les investissements de protection de l'environnement et pour ce faire s'inspire fortement de l'encadrement communautaire mentionné plus haut. Les coûts éligibles sont constitués des dépenses supplémentaires par rapport à un investissement (fictif) qui aurait été celui réalisé pour ne faire que se conformer à une ou plusieurs normes européennes existantes. En cas d'absence de telles normes communautaires, la comparaison devra être faite entre l'investissement réalisé et celui qui aurait été fait en l'absence de toute aide en faveur de l'environnement.

Les normes communautaires constituent le droit commun que les entreprises doivent respecter; les règles en vigueur en matière d'aides d'Etat n'autorisent pas le recours à des interventions publiques en vue d'inciter une entreprise à respecter le droit commun.

Doivent être déduits de ces coûts tous les avantages d'une éventuelle augmentation de la production, des économies de coûts et des productions accessoires additionnelles pendant une durée de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide.

Dans le cas des investissements dans le domaine des énergies renouvelables, les coûts retenus éligibles sont les surcoûts encourus en comparaison avec une installation de production d'énergie ou avec la fourniture de tiers d'un même volume d'énergie.

Article 10

Cet article prévoit la faculté, limitée dans le temps, pour les ministres compétents d'accorder une aide aux petites et moyennes entreprises qui doivent se mettre en conformité avec de nouvelles normes communautaires. Ceci constitue une exception à la règle générale qui veut que les aides destinées à se mettre en conformité avec des normes communautaires, existantes ou nouvelles, soient interdites. Elle est justifiée dans le cadre des PME au vu des difficultés particulières que ce type d'entreprises rencontrent lorsqu'il s'agit d'adapter leurs activités à de nouvelles normes communautaires.

Articles 11 et 12

L'article 11 définit la forme de l'aide ainsi que la procédure suivant laquelle les ministres décident de l'accorder. En l'occurrence, une commission consultative est appelée à aviser les demandes d'aide. La procédure de décision reste identique à celle qui prévaut dans le cadre de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

Article 13

Les ministres compétents sont les mêmes que ceux compétents pour l'application d'autres lois de stimulation économique telles que la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques ou la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement de certaines régions du pays.

Article 14

Cet article précise les conditions dans lesquelles l'aide versée doit être restituée. Il s'agit notamment des cas d'aliénation ou de cessation opérationnelle des actifs dont l'acquisition a bénéficié d'une aide.

Article 15

Ainsi que cela est prévu par les dispositions communautaires en vigueur, les demandes en vue de l'obtention d'une aide doivent être introduites avant le début de l'exécution du projet d'investissement.

Article 16

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Article 17

Cet article sanctionne un engagement que le Gouvernement a pris envers la Commission, à savoir de ne pas appliquer le régime d'aide à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle de l'énergie tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 27 juillet 1993, ainsi que toutes les dispositions y relatives, à partir du 1er janvier 2001; ledit article est donc formellement abrogé par la présente loi

La disposition énoncée a notamment pour effet que les demandes qui sont introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont susceptibles de faire l'objet d'une intervention si la condition d'introduction de la demande avant le début d'exécution du projet est vérifiée.

Article 18

A la demande de la Commission européenne, l'article introduit une date limite d'application de la loi.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5099/01

Nº 50991

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.4.2003)

Par sa lettre du 30 janvier 2003, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet d'adapter le régime d'aide à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle de l'énergie visé par l'article 7 de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie. A l'instar du régime d'aide régional, le Gouvernement a opté pour l'adoption d'un dispositif légal séparé pour le régime d'aide à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

L'adaptation de ce régime d'aide est devenue nécessaire par un nouvel encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement publié le 2 février 2001 (2001/C37/03). Désormais la Commission européenne applique le principe du "pollueur-payeur" afin d'internaliser les coûts liés à la protection de l'environnement des entreprises.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique définit plusieurs régimes dont l'intensité varie selon qu'il s'agit d'investissements visant la protection de l'environnement, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables ou de production combinée d'électricité et de chaleur. Il est prévu d'accorder un supplément en faveur des petites et moyennes entreprises.

La Chambre de Commerce tient tout d'abord à exprimer sa satisfaction par rapport au fait que les auteurs du projet de loi ont choisi d'adapter les taux de subsides au maximum permis par l'encadrement communautaire du 2 février 2002. L'application du régime d'aide régional est devenue de plus en plus restrictive de sorte que la Chambre de Commerce se félicite que les autorités compétentes entendent davantage faire usage du régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables. Il est en effet prévu que le projet de loi sous rubrique va avoir un impact budgétaire à la hausse.

Il faut toutefois espérer que l'application de ce nouveau régime sera effectivement celui mis en avant par les auteurs du projet de loi. L'application de la législation environnementale, et particulièrement la législation en matière d'établissements classés, est en effet souvent très stricte au Luxembourg.

Un exemple probant est celui des installations de climatisation. L'Administration de l'Environnement prône en effet souvent l'utilisation d'installation fonctionnant à l'ammoniac pour des applications pour lesquelles des réfrigérants classiques sont utilisés couramment à l'étranger. Les surcoûts des installations fonctionnant à l'ammoniac sont considérables. La Chambre de Commerce estime que ces surcoûts pourront à l'avenir faire l'objet d'une subvention dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

Concernant le champ d'application

Le champ d'application des régimes d'aides ne varie pas par rapport à la loi-cadre industrie du 27 juillet 1993 citée ci-dessus. Seules les entreprises industrielles, respectivement les entreprises de service qui ont une influence motrice sur le développement économique peuvent être éligibles. La Chambre de Commerce déplore que le projet de loi effectue cette restriction à l'égard des entreprises de service. En effet, les entreprises actives dans le secteur des nouvelles technologies nécessitent souvent des capacités importantes, notamment en énergie électrique, qui sont souvent du même ordre de grandeur qu'une entreprise industrielle.

La Chambre de Commerce rappelle à cet égard que le programme gouvernemental du 12 août 1999 propose que "Des programmes ciblés seront créés afin de permettre aux entreprises l'introduction de technologies environnementales de pointe". Dans la mesure où le champ d'application du projet de loi sous rubrique ne sera pas élargi, cette proposition du programme gouvernemental ne pourra pas être réalisée.

Concernant la législation environnementale et l'octroi des aides

L'article 3 du projet de loi sous rubrique définit le régime d'aide aux investissements de protection de l'environnement. Il est ainsi prévu qu'une aide peut être allouée si une entreprise "réalise un investissement afin de dépasser une ou plusieurs normes communautaires (1) ou lorsqu'elle réalise cet investissement en l'absence d'une norme communautaire (2) ou lorsqu'elle réalise cet investissement pour se mettre en conformité avec des normes nationales plus strictes que les normes communautaires (3)". Ces dispositions sont reprises telles quelles du nouvel encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement. La Chambre de Commerce estime que le libellé de cet article peut poser un certain nombre de problèmes. Elle tient tout d'abord à commenter les trois cas de figure possibles avant de conclure aux problèmes d'application qui risquent de se poser.

Le premier cas de figure s'applique donc si des normes communautaires existent en matière d'environnement. Il y a lieu de constater qu'il n'existe que peu de normes d'émissions communautaires. On peut à ce titre faire la distinction entre des normes spécifiques et des normes à caractère général. La directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations est un exemple du premier type de norme, car elle fixe en détail les seuils d'émission autorisés en fonction des différents types d'entreprises visées. La directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution a par contre un caractère général car elle prescrit l'application de la "meilleure technologie disponible n'entraînant pas de coûts excessifs" sans se référer à des limites d'émissions ou autres normes quantifiées. L'encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement du 2 février 2001 fait explicitement référence à ces deux types de normes en définissant la notion de norme communautaire : "norme communautaire obligatoire fixant les niveaux à atteindre en termes d'environnement ainsi que l'obligation, en application du droit communautaire, d'utiliser les meilleures techniques disponibles n'entraînant pas de coûts excessifs (best avalaible techniques – BAT)."

Ainsi, toutes les entreprises qui tombent sous le champ d'application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC) – il y en a une vingtaine au Luxembourg – sont soumises à l'obligation d'appliquer la meilleure technologie disponible. Il s'agit par ailleurs des entreprises industrielles qui sont le plus susceptibles de demander des aides au titre du projet de loi sous rubrique.

Le deuxième cas de figure concerne l'absence de normes communautaires. Ce cas de figure prévaut certainement, car la plupart des conditions d'exploitation sont appliquées dans le cadre des autorisations d'exploitation au titre de la loi relative aux établissements classés. Il devrait s'appliquer à tous les établissements classés et qui relèvent du champ d'application du projet de loi, sauf les entreprises visées par la directive IPPC, ainsi qu'il a été mentionné plus haut.

Le troisième cas de figure vise des investissements effectués pour se mettre en conformité avec des normes nationales plus strictes que les normes communautaires. Ce cas de figure n'existe a priori pas dans la législation et la réglementation luxembourgeoise. En effet, peu de lois ou de règlements grand-ducaux transposant une directive concernant des normes d'émissions sont plus stricts que le droit communautaire correspondant. Ainsi, le règlement grand-ducal du 4 juin 2001 portant application de la directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés

organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations reprend fidèlement le texte de la directive dont il découle. Par ailleurs, une telle application nécessite une notification auprès de la Commission européenne. La Chambre de Commerce n'a pas connaissance d'une telle notification.

Dans les deux premières hypothèses discutées ci-dessus les entreprises peuvent être confrontées à l'application de la notion de la "meilleure technologie disponible". Il y a toutefois une différence entre les entreprises qui tombent sous le champ d'application de la directive IPPC et celles qui sont seulement concernées par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Les entreprises qui tombent sous le champ d'application de la directive IPPC doivent ainsi dépasser la "meilleure technologie disponible n'entraînant pas de coûts excessifs", alors que les autres n'ont pas besoin de le faire, car elles relèvent seulement de la loi relative aux établissements classés et dans ce cas il n'y a pas de norme communautaire d'ordre général, mais seulement certaines normes communautaires relatives à des émissions spécifiques, telle que la directive 1999/13/CE relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations, qui pourraient s'appliquer. La Chambre de Commerce constate qu'il y a ainsi une discrimination des entreprises qui tombent sous le champ d'application de la directive IPPC. Cette analyse met aussi en doute l'extrapolation effectuée par les auteurs du projet de loi concernant le montant total des aides qui seront allouées à l'avenir par le biais du projet de loi sous rubrique.

Force est de constater également que la notion de la meilleure technologie disponible n'entraînant pas de coûts excessifs est à tel point vague que son application peut fortement varier d'un pays à un autre au sein de la Communauté européenne. Le Luxembourg s'est démarqué par le passé par une interprétation très ambitieuse. La Chambre de Commerce craint que des pays qui appliquent cette notion avec souplesse peuvent plus facilement admettre qu'une norme communautaire est dépassée et ainsi octroyer une aide qui sera refusée à la même entreprise située dans un pays qui applique la législation communautaire avec rigueur.

L'application du projet de loi sous rubrique sera par ailleurs le fruit de l'interaction entre deux autorités ministérielles différentes, à savoir le ministère de l'Economie, qui juge de l'opportunité d'octroyer une aide dans le cadre du projet de loi sous rubrique, et le ministère de l'Environnement qui définit l'application du droit communautaire en matière d'environnement et notamment l'application de la notion de la meilleure technologie disponible dans le cadre des autorisations d'exploitation.

C'est ainsi que la Chambre de Commerce estime qu'il sera dorénavant, plus encore qu'aujourd'hui, inacceptable que l'Administration de l'Environnement adapte les normes environnementales aux performances indiquées par les entreprises dans leur demande d'autorisation au cas où les installations seraient plus performantes que les normes habituelles. Les normes imposées, et par la même occasion l'application de la notion de la "meilleure technologie disponible" devra correspondre aux seuils appliqués et aux technologies utilisées d'habitude dans les autres pays de la Communauté européenne, au risque d'empêcher les entreprises luxembourgeoises de pouvoir profiter des aides prévues par le projet de loi sous rubrique. Cette remarque vaut évidemment en premier lieu pour les entreprises qui tombent sous le champ d'application de la directive IPPC pour les raisons évoquées ci-dessus.

Concernant les demandes en obtention d'une aide

Il y a lieu de constater que le nouvel encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement permet certes à la Commission européenne d'intégrer le principe du "pollueur-payeur" mais il complique par la même occasion sensiblement le calcul des aides à octroyer. Ainsi, les coûts éligibles sont calculés "abstraction faite des avantages retirés d'une éventuelle augmentation de la production, des économies de coûts et des productions accessoires additionnelles pendant les cinq premières années à compter de l'octroi d'une aide". Ce calcul ne sera guère facile à effectuer et risque de décourager certaines entreprises. Par ailleurs, certaines augmentations de production ou d'économies d'énergie ne pourront qu'être évaluées sommairement et ne pourront se vérifier qu'une fois l'investissement effectué.

La Chambre de Commerce se demande s'il n'était pas opportun d'établir des formulaires, sinon des documents techniques permettant aux requérants de structurer leurs demandes d'obtention d'une aide.

Concernant la commission consultative

L'article 11 du projet de loi prévoit une commission consultative qui prépare les avis relatifs aux demandes en obtention d'une aide. La Chambre de Commerce estime que les milieux professionnels

devraient également pouvoir participer aux travaux de la commission consultative, à l'instar du règlement grand-ducal du 28 août 1968 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission prévue à l'article 12 de la loi du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers y délèguent chacune un expert pour participer aux travaux de cette commission.

Cette participation pourra être bénéfique à deux égards. Les travaux de cette commission seront souvent empreints d'aspects techniques. La participation d'experts représentants les milieux professionnels pourra dans ce cadre apporter un savoir-faire technique.

La participation aux travaux de la commission consultative permettra surtout de mieux conseiller les entreprises. Cet effet est manifeste dans le cadre de la commission instaurée par le règlement grand-ducal du 28 août 1968 cité ci-dessus. Les experts des milieux professionnels pourront acquérir le savoir-faire nécessaire pour ensuite conseiller les entreprises lors de l'établissement d'un dossier de demande d'aide. En tenant compte du fait que les dossiers seront plus complexes à l'avenir, il apparaît que la participation des milieux professionnels en tant qu'experts aux travaux de la commission consultative pourra s'avérer particulièrement bénéfique.

La Chambre de Commerce demande ainsi que deux représentants des milieux professionnels seront nommés en tant qu'experts à la commission consultative.

Concernant le régime d'aide aux investissements de production combinée d'électricité et de chaleur

La Chambre de Commerce signale que les installations de cogénération obtiendront par le biais du projet de règlement grand-ducal concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et sur la cogénération, actuellement en voie d'instance, des subsides. Le régime actuellement appliqué se base sur le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération.

Il y a lieu de se demander si ces aides au fonctionnement ne doivent pas être prises en considération pour le calcul des aides à l'investissement. L'encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement prévoit par exemple pour les installations de distribution publique de chaleur et d'électricité (point 66; 2001/C37/03) que "Pour déterminer le montant de l'aide au fonctionnement, il conviendra également de prendre en considération les éventuelles aides à l'investissement versées à l'entreprise en cause pour la réalisation de son installation (point 59; 2001/C37/03)".

A priori, les aides à l'investissement et les aides au fonctionnement sont donc liées et il convient d'en tenir compte dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

Concernant les aides en matières d'Eco-Audit

Le programme gouvernemental du 12 août 1999 prévoit que "Le gouvernement soutiendra financièrement les entreprises qui procéderont à un Eco-Audit". La Chambre de Commerce se doit de constater que tel n'est pas le cas à l'heure actuelle. Le Ministère de l'Environnement dispose certes d'un poste budgétaire consacré à l'audit écologique selon le schéma communautaire EMAS, sans spécifier toute-fois les conditions selon lesquelles ce poste peut être utilisé pour des subsides, ni la portée de ces subsides.

De l'avis de la Chambre de Commerce, il faut instaurer un régime transparent aux yeux des entreprises en publiant par voie d'un texte réglementaire les dispositions de ce régime d'aide. Le projet de loi pourrait ainsi permettre d'instaurer également un régime d'aide en matière de système de management environnemental, quitte à prévoir que les dispositions précises seraient arrêtées par la voie d'un règlement grand-ducal d'exécution.

L'encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement prévoit qu'une aide aux activités d'assistance-conseil dans le domaine de l'environnement pourra être octroyée aux bénéfices des petites et moyennes entreprises (PME), tout en respectant les dispositions du règlement (CE) No 70/2001.

Certes, les entreprises qui tombent sous le champ d'application du projet de loi sous rubrique ne répondent souvent pas aux critères communautaires d'une PME. Il n'empêche qu'un certain nombre de PME luxembourgeoises pourraient être susceptibles de profiter d'une telle aide. Le projet de loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes va dans la même direction. Il est aux yeux de la Chambre de Commerce important que les deux cadres de régimes

d'aides soient complémentaire en ce qui concerne les aides octroyées pour stimuler les systèmes de management environnementaux, que ce soit selon le schéma EMAS ou selon la norme ISO 14001.

*

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve de la prise en considération des observations formulées dans le cadre du présent avis, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux dispositions du projet de loi sous rubrique.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5099/02

N° 5099²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(17.4.2003)

Par sa lettre du 30 janvier 2003, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le régime d'aide à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle de l'énergie trouve sa base légale dans l'article 7 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, qui prévoit un taux d'intervention maximal d'aide à l'investissement de 25% des coûts éligibles. Des subventions de 23 millions d'euros ont été octroyées par ce mécanisme d'aide entre 1994 et 2001.

En date du 26 janvier 2001, la Commission européenne a établi un nouvel encadrement communautaire, qui définit des règles de conduite garantissant la compatibilité des aides d'Etat avec le marché commun. Le présent projet de loi vise à adapter le régime d'aide national en matière d'environnement aux propositions communautaires.

Les nouvelles exigences stipulent que les aides étatiques ne peuvent plus être octroyées pour des investissements de mise en conformité avec des normes techniques communautaires existantes ou nouvelles. L'encadrement autorise uniquement des aides dans le cas où une entreprise réalise un investissement dépassant les normes communautaires ou investit en l'absence de normes communautaires. Cependant pendant une phase transitoire de 3 ans, cette disposition ne s'applique pas aux PME. Durant cette période, les PME peuvent bénéficier d'une aide pour la mise en conformité avec les nouvelles normes communautaires.

La loi du 27 juillet 1993 en matière d'aides étatiques, en vigueur actuellement, contient des dispositions légales en rapport avec les régimes d'aide qualifiés de régime "PME", régime "recherche et développement" et régime "protection de l'environnement", le régime "régional" ayant déjà fait l'objet d'une adaptation par le biais de la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement de certaines régions du pays. Le présent projet de loi vise à établir un régime d'aide séparé pour la protection de l'environnement, ceci dans le but d'éviter des interférences avec les autres régimes.

Le champ d'application du projet de loi sous avis s'étend de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle de l'énergie à la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Les investissements en matière de production d'énergie ne peuvent être considérés que dans le cas où il s'agit d'entreprises constituées sous forme de sociétés de droit luxembourgeois. Les personnes physiques par contre relèvent des attributions du Ministère de l'Environnement.

En ce qui concerne les intensités des différentes aides, les autorités luxembourgeoises adoptent les taux maxima autorisés par l'encadrement communautaire, c.-à-d. 30% pour les investissements de protection de l'environnement et 40% pour les investissements d'utilisation rationnelle de l'énergie et de production d'énergie électrique. Les PME, à savoir les entreprises occupant moins de 250 personnes, peuvent bénéficier d'une augmentation de 10 points de pour-cent.

L'instrument prévu est la subvention en capital. Le mécanisme de la bonification d'intérêt et de la garantie de l'Etat sont abolis, étant donné qu'ils n'ont pas été appliqués dans le cadre de la loi du 27 juil-let 1993.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers salue le régime d'aides à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables destiné aux entreprises.

En effet, l'utilisation de systèmes d'énergie renouvelables, de grand envergure, par les entreprises va avoir à l'avenir un impact important sur l'environnement, à côté des projets de taille réduite réalisés par les personnes physiques et soutenus par des régimes d'aides gérés par le Ministère de l'Environnement.

Il importe de mentionner par ailleurs que, dans le cadre de la stratégie nationale pour la réduction des émissions de CO₂, la Chambre des Métiers est, depuis de longues années, active dans le domaine de la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la mise en valeur des sources d'énergie renouve-lable en offrant des formations spécifiques aux entreprises artisanales.

Ainsi la Chambre des Métiers préconise-t-elle depuis longtemps l'utilisation d'énergies renouvelables dans le but d'assurer la protection de l'environnement et peut donc approuver l'adoption d'un régime d'aide amélioré au profit des entreprises.

Dans ce contexte plusieurs remarques fondamentales s'imposent:

• En premier lieu, la Chambre des Métiers a noté que les auteurs du présent projet de loi prévoient une aide en faveur d'opérations de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle de l'énergie réalisées "par les entreprises industrielles ou de prestation de services", pour autant qu'elles ont une force motrice sur le développement économique.

La Chambre des Métiers considère que ce régime devra également être destiné aux entreprises artisanales, si elles remplissent les critères d'éligibilité en terme d'activité et d'investissement en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Ici, il importe de mentionner que le Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement compte réorganiser en profondeur le régime des aides d'Etat en faveur des entreprises du commerce et de l'artisanat luxembourgeois. Il s'agit de remplacer par un texte entièrement nouveau la loi du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat. En effet, si la loi de 1968 a indubitablement fait ses preuves au cours des trois décennies d'application, force est de constater qu'elle n'est plus adaptée à la structure, ni aux besoins actuels du secteur des PME et qu'elle se trouve également en déphasage par rapport à l'évolution de la réglementation européenne en matière d'aide d'Etat et de politique de l'entreprise.

Un volet important au niveau de cette réforme est le régime spécifique encourageant et soutenant les entreprises en matière de protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Ainsi les entreprises du secteur des classes moyennes seront-elles soutenues en cas d'investissements dans les équipements nécessaires pour répondre aux réglementations environnementales ou permettant l'utilisation rationnelle des ressources naturelles. La réforme de la loi-cadre, en s'alignant sur l'Encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement (2001/C37/03) devrait prévoir des mesures d'encouragement et de soutien aux entreprises luxembourgeoises en matière de protection de l'environnement en rendant éligibles les dépenses liées à des actions visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles ainsi qu'à encourager une utilisation rationnelle de ces ressources.

Au vu de ces développements, Chambre des Métiers se demande s'il n'aurait pas fallu établir une concertation entre le Ministère de l'Economie, compétent pour l'octroi d'aides sous l'égide du régime sous avis, et le Ministère des Classes Moyennes, compétent pour le nouveau régime spécifique en faveur des entreprises, et plus particulièrement des PME, disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Etant donné que les deux régimes "industrie" et "classes moyennes" se baseront sur les mêmes considérations relatives à l'encadrement communautaire, une entreprise artisanale pourra opter pour un soutien dans l'un ou dans l'autre régime, ce qui n'augmente aucunement la transparence du système.

• En deuxième lieu, il importe de relever que la seconde formule proposée par les auteurs du présent projet prévoit des aides en faveur d'investissements destinés à la production d'énergie à partir de sources dites renouvelables "réalisés par des entreprises de tous les secteurs constituées sous la forme de sociétés de droit luxembourgeois".

Ici les mêmes remarques que celles formulées au point précédent s'imposent. Il faut par ailleurs relever que le régime "classes moyennes" projeté par le Ministère des Classes Moyennes se distinguera du régime sous avis par le fait qu'il soutiendra aussi bien les entreprises individuelles que les entreprises constituées sous forme de société de droit luxembourgeois.

Dans ce contexte, au niveau de l'exposé des motifs (point 2.2), les auteurs du projet de loi remarquent que les projets de production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent bénéficier d'une intervention publique à condition qu'il s'agisse d'entreprises, "constituées sous forme de sociétés de droit luxembourgeois, donc en excluant les sociétés de personnes et les personnes physiques (relevant des attributions du Ministère de l'Environnement)".

La Chambre des Métiers présume que les auteurs du projet utilisent le terme de "sociétés de personnes" dans le sens "d'associations de personnes" et ne visent pas à exclure les sociétés commerciales telles que les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, qui sont également des sociétés de droit luxembourgeois.

En effet le Ministère de l'Environnement accorde des aides à des personnes physiques ou morales de droit privé poursuivant un but non lucratif. Les sociétés de personnes, qui poursuivent un but lucratif, ne relèvent donc pas des attributions du Ministère de l'Environnement.

Par ailleurs, l'article 1 du projet de loi sous avis ne parle que de "sociétés de droit luxembourgeois" et ne reprend pas le terme de "sociétés de personnes".

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

2.1. Ad article 1

Cet article prévoit que des aides en faveur d'opérations de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle de l'énergie peuvent être accordées à des entreprises industrielles ou de prestations de service.

La Chambre des Métiers considère, suite aux remarques faites aux considérations générales, que la disposition est également applicable aux entreprises de l'artisanat, à condition qu'elles répondent aux critères définis dans le projet de loi sous avis.

2.2. Ad article 18

Cet article prévoit que les aides prévues sont accordées dans les limites des crédits budgétaires.

La Chambre des Métiers est d'avis que la loi du 20 décembre 2002 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003 est à modifier par l'ajout d'un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice de 6,3 millions d'euros.

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, ne peut approuver le présent projet de loi que sous réserve qu'il soit tenu compte des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 17 avril 2003

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur adjoint, Michel BRACHMOND Le Président, Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5099/03

N° 50993

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.10.2003)

Par dépêche du 4 février 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre de l'Economie.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat s'est encore vu remettre les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers émis respectivement les 7 et 17 avril 2003 ainsi que la décision de la Commission européenne du 11 juillet 2003 considérant le régime d'aide prévu par la loi en projet comme compatible avec le traité CE en application des dérogations de l'article 87, paragraphe 3, alinéa c).

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Aux termes de l'exposé des motifs, l'adoption de nouvelles dispositions légales en matière d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie renouvelable s'impose à la suite de l'adoption le 26 janvier 2001 par la Commission européenne – compétente selon l'article 88, paragraphe 1er du traité CE en matière d'aides d'Etat – d'un nouvel encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement, publié sous la référence (2001/C 37/03) au Journal officiel des Communautés européennes du 3 février 2001.

Le régime d'aide visé par la loi en projet est censé remplacer les dispositions de l'article 7 – régime d'aide à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle de l'énergie – de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

Par rapport aux dispositions de 1993, le projet sous avis comporte en particulier les innovations suivantes:

- Le projet de loi instaure un cadre légal à part par rapport à la loi de 1993 pour les opérations de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la production d'énergie à partir de sources énergétiques renouvelables.
- Les taux maxima des aides possibles sont adaptés vers le haut pour être dorénavant égaux aux maxima autorisés par l'encadrement communautaire pour les différents types d'investissements prévus.
- A l'avenir, la forme de l'intervention sera limitée à la seule subvention en capital, les autres formes d'intervention prévues en 1993, telles la bonification d'intérêts ou encore la garantie de l'Etat, s'étant avérées être restées sans application pratique sous le régime légal en vigueur.
- Les coûts éligibles qui donnent droit au bénéfice des aides publiques doivent correspondre à des investissements allant au-delà des exigences posées par les normes communautaires en matière de protection de l'environnement ou d'utilisation rationnelle de l'énergie, les normes communautaires

visées incluant l'obligation de recourir aux "meilleures techniques disponibles" pour autant que celles-ci n'entraînent pas de coûts excessifs pour l'entreprise concernée (cf. notamment directive "IPPC" 96/61/CEE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et la réduction intégrée de la pollution – JO L257 du 10.10.1996).

L'approche retenue par les auteurs du projet de loi apparaît dès lors comme un dénominateur commun entre l'obligation pour le Grand-Duché de Luxembourg d'aligner sa législation au nouvel encadrement communautaire, d'une part, et l'expérience pratique tirée de l'application des dispositions légales de 1993, d'autre part.

Tout comme les chambres professionnelles consultées, le Conseil d'Etat peut souscrire à l'économie générale des nouvelles dispositions légales projetées qui ont entre-temps reçu l'aval des services de la Commission européenne quant à leur compatibilité avec les exigences du traité CE en matière d'aides d'Etat.

Il estime pourtant que les questions soulevées par la Chambre des métiers et surtout par la Chambre de commerce méritent d'être tirées au clair, et que la rédaction du projet gouvernemental demande à être amendée en conséquence.

La première question concerne le champ des bénéficiaires des aides prévues. Ensemble avec la Chambre des métiers, le Conseil d'Etat se demande quel est le sens que les auteurs ont voulu donner à la notion d'"entreprise industrielle" qui, à son avis, doit être entendue comme englobant aussi les entreprises artisanales, surtout que les auteurs déclarent eux-mêmes viser l'ensemble des entreprises à vocation manufacturière, dont les entreprises artisanales font sans conteste partie. Par ailleurs, rien dans l'encadrement communautaire à la base du projet de loi n'interdit cette interprétation.

Dans ce même ordre d'idées s'inscrit également l'interrogation sur la portée de la notion de "société de droit luxembourgeois" employée par les auteurs du projet de loi pour cerner le cercle des bénéficiaires qui, aux termes de la loi en projet, peuvent prétendre à une aide publique au titre d'investissements réalisés dans le domaine de la production d'énergie à partir de sources renouvelables. La définition que les auteurs donnent de cette notion dans le cadre de l'exposé des motifs semble du moins sortir du commun, alors qu'elle exclurait à côté des personnes physiques, ce qui paraît évident, également les sociétés de personnes. Plutôt que de proposer des définitions nouvelles de notions régulièrement utilisées dans d'autres contextes avec des significations manifestement différentes, le Conseil d'Etat recommande de se tenir à la portée courante des termes utilisés, surtout si, comme dans le cas d'espèce, la définition de la notion avancée dans le corps même du texte de loi diverge visiblement de l'interprétation qui est proposée dans l'exposé des motifs et qui semble élaborée de toute pièce.

Même si le critère de l',,influence motrice sur le développement économique" prescrit pour les entreprises de prestation de services désireuses de bénéficier des aides publiques prévues par la loi en projet est repris du règlement grand-ducal du 5 août 1993 portant exécution de la loi du 27 juillet 1993 précitée, le Conseil d'Etat a du mal à comprendre le bien-fondé de cette restriction qui en tout état de cause n'est pas exigée par l'encadrement communautaire. Dans la mesure où la Chambre des députés entendrait néanmoins maintenir la disposition en question, une reprise formelle de la définition dans le corps même de la loi en projet s'imposerait.

Un point qui a également prêté à critique dans les avis des chambres professionnelles concerne la limitation des aides à l'hypothèse où des normes communautaires à respecter font défaut ou que les exigences nationales à respecter s'avèrent plus restrictives que celles prévues par le droit des Communautés européennes. Conformément à l'encadrement communautaire précité, lesdites normes incluent également l'obligation d'utiliser les meilleures techniques disponibles dans la mesure où celles-ci n'entraînent pas de coûts excessifs pour l'entreprise qui est amenée à les appliquer (cf. définition de la notion de "norme communautaire" en relation avec la note en bas de page (6) afférente de l'encadrement communautaire 2001/C 37/03). Le Conseil d'Etat recommande de se tenir à cet égard au texte gouvernemental qui apparaît comme intégralement en ligne avec l'encadrement communautaire, surtout à la lumière de l'attestation émise le 11 juillet 2003 par la Commission européenne sur la compatibilité de l'approche luxembourgeoise avec les prescriptions communautaires sur les aides d'Etat.

Une autre observation tient à la délimitation du champ d'application de la loi en projet par rapport aux régimes d'aides publiques bénéficiant aux entreprises du commerce et de l'artisanat ou encore par rapport aux aides accordées dans le domaine de la production d'énergie à partir de sources renouvelables aux particuliers ainsi qu'aux personnes morales qui ne poursuivent pas de but lucratif. Face à la prolifération des interventions financières de l'Etat en faveur des entreprises et des particuliers dans le

domaine de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle de l'énergie, une certaine rigueur dans la répartition des compétences est sans aucun doute de mise pour assurer, d'une part, pour l'administré – entreprise ou simple particulier – la transparence souhaitable des dispositions sur les aides auxquelles il peut prétendre, et pour empêcher, d'autre part, les abus qui sont facilités par l'opacité de la législation applicable générée par la multiplication des textes en vigueur et la pluralité des compétences ministérielles. Dans le cas du projet de loi sous examen, tant la limitation formelle et objective du cercle des bénéficiaires – entreprises industrielles (ou artisanales) et entreprises de prestation de services (ayant une influence motrice sur le développement économique) – pour les aides en faveur des opérations de protection de l'environnement ou d'utilisation rationnelle de l'énergie, d'une part, entreprises constituées sous forme de sociétés commerciales pour les aides en faveur des investissements destinés à la production d'énergie renouvelable, d'autre part, que le droit de cumuler les aides en question avec d'autres aides à l'investissement dans les limites du plafond prévu par la loi même apportent aux yeux du Conseil d'Etat les apaisements utiles sur le plan légistique. En pratique, il aurait pourtant été préférable dans l'intérêt des administrés de réunir entre les mains d'un seul ressort ministériel l'ensemble des aides publiques qui sont accordées en la matière.

Le Conseil d'Etat note enfin que les auteurs du projet de loi ont écarté les organismes publics du bénéfice des aides prévues. Si en première approche cette option semble défendable tant parce qu'elle s'inscrit dans la continuité de la législation de 1993 que parce que l'encadrement communautaire qui conditionne la nouvelle loi paraît également faire abstraction de l'inclusion des personnes de droit public dans le régime d'aide, il faut cependant se rendre à l'évidence que l'objet industriel ou commercial poursuivi par tel syndicat intercommunal ou tel établissement public place *a priori* ces entités dans une situation comparable aux entreprises privées, bénéficiaires des aides visées par la loi en projet.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Plutôt que de reléguer à l'article 13 la détermination des "ministres compétents", le Conseil d'Etat suggère de désigner immédiatement à l'article 1er l'autorité qui a compétence pour apprécier les demandes et pour allouer les aides prévues par la loi en projet.

Les auteurs du projet de loi ont repris la solution déjà prévue par la loi du 27 juillet 1993 en désignant comme autorités compétentes pour accorder les aides visées les membres du Gouvernement qui ont respectivement l'Economie et les Finances dans leurs attributions. Le Conseil d'Etat estime qu'au vu de la répartition des compétences au niveau du gouvernement, il y aurait lieu de désigner le ministre du Trésor et du Budget plutôt que le ministre des Finances pour assumer, ensemble avec le ministre de l'Economie, l'allocation des aides. Toutefois, il se demande si la raison d'être de cette double compétence, source potentielle de conflits d'intérêts et de lenteurs administratives, qui fait intervenir le responsable politique du budget à côté du ministre du ressort est encore d'actualité. En effet, le contrôle financier qui a été introduit par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et qui est placé sous l'autorité du ministre du Trésor et du Budget, devrait réserver à ce dernier un droit d'intervention suffisamment prononcé pour rendre superflue cette double compétence.

Quant au cercle des bénéficiaires potentiels des aides, les auteurs du projet entendent faire une distinction selon que l'aide est allouée en faveur d'un projet de protection de l'environnement, voire d'utilisation rationnelle de l'énergie ou d'un projet destiné à la production d'énergie renouvelable.

Dans le premier cas, les bénéficiaires sont "des entreprises industrielles ou de prestations de services, ces dernières devant avoir une influence motrice sur le développement économique". Comme il semble évident que le droit de prétendre à une aide à accorder par les autorités luxembourgeoises ne se conçoit pas sans l'existence d'une relation effective de l'entreprise requérante avec le Grand-Duché de Luxembourg, le Conseil d'Etat propose d'ajouter cette précision au texte, en reprenant à cet effet la formule utilisée par la Commission européenne dans sa décision précitée du 11 juillet 2003, selon laquelle "les bénéficiaires sont des entreprises exerçant leur activité économique au Grand-Duché de Luxembourg". Conformément à la remarque faite dans le cadre des considérations générales, il convient en outre de parler d'"entreprises industrielles ou artisanales". En outre, le Conseil d'Etat propose d'omettre l'obligation d'"avoir une influence motrice sur le développement économique" dans le cas des entreprises de prestation de services. Il estime en effet que, d'une part, cette notion est trop générale et trop

vague pour constituer une vraie plus-value, et que, d'autre part, la nécessité légale de l'effet restrictif que comporte cette précision en matière d'allocation des aides n'est pas donnée. Dans la mesure où la Chambre des députés estimerait néanmoins nécessaire de maintenir cette dernière restriction, il faudrait au moins reprendre dans le texte de loi la définition de ce critère, telle que celle-ci figure au règlement grand-ducal du 5 août 1993 portant exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1993.

En ce qui concerne le second cas, les entreprises bénéficiaires des aides accordées au titre de la production d'énergie renouvelable doivent être, selon les auteurs du projet, des "entreprises de tous les secteurs constituées sous forme de société de droit luxembourgeois". Au regard de l'observation faite au chapitre des considérations générales, le Conseil d'Etat préfère parler d'"entreprises constituées sous forme de sociétés commerciales ou coopératives de droit luxembourgeois qui exercent leur activité au Grand-Duché de Luxembourg".

Enfin, au troisième alinéa la portée du terme "activités" paraît suffisamment générale pour justifier l'abandon des mots "et/ou entreprises" qui suivent dans le texte.

Dans ces conditions, les trois premiers alinéas de l'article 1er se liront comme suit:

"Le ministre ayant dans ses attributions l'Economie, ci-après appelé "le ministre", est l'autorité compétente pour accorder une aide en faveur d'opérations de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle de l'énergie réalisées par des entreprises industrielles ou artisanales ou par des entreprises de prestation de services, à condition que ces entreprises exercent leur activité afférente au Grand-Duché de Luxembourg.

Le ministre peut en outre accorder une aide en faveur d'investissements destinés à la production d'énergie à partir de sources renouvelables et réalisés par des entreprises constituées sous forme de sociétés commerciales ou coopératives de droit luxembourgeois, dans la mesure où leur activité afférente est exercée au Grand-Duché de Luxembourg, et que le plafond total résultant du cumul de l'aide à l'investissement avec des aides de fonctionnement octroyées à un même projet ne dépasse pas la limite prévue à l'article 5.

Les activités susceptibles de bénéficier des dispositions de la présente loi peuvent être précisées par un règlement grand-ducal."

Le quatrième alinéa ne donne pas lieu à observation.

Article 2

Cet article a trait aux définitions des notions principales utilisées dans le cadre de la loi en projet. Il ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il convient de donner à la définition sous 6 le libellé suivant:

"6) rendement de conversion: rapport entre, d'une part, la somme de l'énergie électrique produite et de l'énergie thermique produite et, d'autre part, l'énergie primaire nécessaire à cette production."

Articles 3 à 7

Ces articles ont tous trait aux différents régimes d'aide prévus; ils déterminent en plus le plafond de la contribution étatique pouvant être allouée dans les différentes situations qui ouvrent le droit à une aide publique.

Pour éviter des problèmes d'interprétation inutiles face au choix d'un libellé qui diffère d'un article à l'autre lorsqu'il s'agit de définir le plafond du taux des coûts éligibles que l'aide publique ne doit pas dépasser, le Conseil d'Etat propose de s'en tenir à une formule unique valable pour les articles 3 à 6 sous examen.

Le texte gouvernemental prévoit par ailleurs de fixer sous forme de taux maximal par rapport aux coûts éligibles le plafond de l'aide dans la loi même, tout en ouvrant la possibilité de réduire ce plafond par voie de règlement grand-ducal.

Afin d'éviter à l'Administration de s'exposer au reproche de l'arbitraire, le Conseil d'Etat propose de remanier la rédaction du dernier alinéa des articles 3 à 7 et d'insérer les dispositions en cause sous forme d'une formule unique à l'article 13.

L'article 3 se lira comme suit:

"Lorsqu'une entreprise …, elle peut bénéficier d'une aide à l'investissement ne pouvant pas dépasser 30% des coûts éligibles."

L'article 4 se lira comme suit:

"Lorsqu'une entreprise …, elle peut bénéficier d'une aide à l'investissement ne pouvant pas dépasser 40% des coûts éligibles."

L'article 5 se lira comme suit:

"Lorsqu'une entreprise …, elle peut bénéficier d'une aide à l'investissement ne pouvant pas dépasser 40% des coûts éligibles."

L'article 6 se lira comme suit:

"Lorsqu'une entreprise …, elle peut bénéficier d'une aide à l'investissement ne pouvant pas dépasser 40% des coûts éligibles, à condition qu'elle puisse démontrer, … primaire.

Un rendement de conversion ... de chaleur."

L'article 7 se lira comme suit:

"Les petites et moyennes entreprises ... en la matière."

Article 8

Sans observation, sauf qu'au premier alinéa, il convient de supprimer le mot "strictement" sans risque d'altération de la portée du libellé proposé.

Article 9

Le Conseil d'Etat propose de reformuler la première phrase du deuxième alinéa de l'article 9 de la façon suivante:

"Les coûts relatifs à un projet donné ne sont éligibles que pour autant qu'ils dépassent l'investissement de l'entreprise nécessaire pour permettre à celle-ci de se mettre en conformité avec les normes communautaires en la matière."

A la deuxième phrase de cet alinéa ainsi qu'au troisième alinéa, il convient d'ajouter les mots "ou d'utilisation rationnelle de l'énergie" derrière "niveau de protection de l'environnement".

Article 10

Sans observation.

Article 11

Il y a lieu de remplacer l'intitulé par l'expression "instruction des dossiers" cernant mieux l'objet de l'article et de mettre le terme "ministres" au singulier tout en supprimant l'adjectif "compétents" derrière le mot "ministres".

Par ailleurs, il n'est pas concevable que la décision que le ministre est amené à prendre au sujet de l'allocation de l'aide puisse être tenue en échec par l'omission de la part de la commission d'émettre son avis. Voilà pourquoi il convient de remanier encore le début de la phrase formant l'article 11 qui se lira dès lors comme suit:

"Art. 11. Instruction des dossiers

La commission consultative demandée en son avis, le ministre peut accorder l'aide destinée à encourager les investissements définis aux articles 3, 4, 5, 6 et 10 sous forme de subvention en capital. La composition et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal."

Le Conseil d'Etat propose encore d'insérer l'article relatif à l'introduction de la demande (article 15 selon les auteurs du projet) derrière l'article 11. Ainsi ce nouvel article prendra-t-il le numéro 12. Les articles subséquents devront être renumérotés en conséquence.

Article 12 (13 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 13 (14 selon le Conseil d'Etat)

Cet article est à supprimer au vu de la proposition de texte du Conseil d'Etat pour l'article 1er.

Conformément à sa remarque relative aux articles 3 à 7, le Conseil d'Etat propose de reprendre à l'article sous examen, sous forme d'une formule unique valant pour les cinq articles en question, la proposition des auteurs du projet de loi d'autoriser par voie de règlement grand-ducal des taux inférieurs aux maxima légaux. Par ailleurs, la structure logique du texte de loi commande de transférer le deuxième alinéa de l'article 18 vers l'article 13.

Cet article 13 (14 selon le Conseil d'Etat) se lira dès lors comme suit:

"Art. 14. Modalités d'octroi des aides

A moins qu'un taux inférieur ne soit fixé par la voie d'un règlement grand-ducal, les aides allouées correspondent aux taux maxima prévus aux articles 3, 4, 5 et 6. Il en est de même du supplément prévu à l'article 7.

Ce règlement grand-ducal peut en outre déterminer les modalités d'octroi des aides prévues aux articles 3, 4, 5, 6 et 10 et subordonner celles-ci à des investissements ou dépenses minima."

Article 14 (15 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 15 (12 selon le Conseil d'Etat)

Conformément à son observation ci-dessus, l'article 15 a été inséré à la suite de l'article 11.

Article 16

Le Conseil d'Etat propose de reformuler cet article comme suit:

"Art. 16. Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de l'obligation pour l'entreprise bénéficiaire de restituer ces avantages."

Article 17

La première phrase du premier alinéa doit être libellée comme suit:

"L'article 7 de la loi modifiée du 27 avril 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie est abrogé."

La référence à l'article 15 figurant *in fine* au deuxième alinéa est à remplacer par une référence à l'article 12.

Article 18

Comme indiqué en relation avec le texte proposé pour faire l'objet de l'article 13 (14 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat propose de supprimer l'alinéa 2 de l'article 18 sous examen.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 octobre 2003.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché,

Vincent SYBERTZ

*Le Président,*Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5099/04

N° 50994

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES TRANSPORTS

(21.1.2004)

La Commission se compose de: M. John SCHUMMER, Président; M. Emile CALMES, Rapporteur; M. Lucien CLEMENT, Mme Mady DELVAUX-STEHRES, Mme Agny DURDU, M. Camille GIRA, M. Marcel GLESENER, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Marcel SAUBER et M. Marc ZANUSSI, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 13 février 2003 par le Ministre de l'Economie. Le 4 février 2003 le projet de loi a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. La Haute Corporation a émis son avis le 7 octobre 2003. La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 7 avril 2003 et la Chambre des Métiers le 17 avril 2003. Le 11 juillet 2003 la Commission européenne a jugé le régime d'aide prévu par la loi en projet comme compatible avec le traité CE en application des dérogations de l'article 87, paragraphe 3, alinéa c).

Lors de sa réunion du 12 novembre 2003, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports (ci-après "la Commission") a désigné M. Emile Calmes comme rapporteur du présent projet de loi et a procédé à un premier examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat. L'analyse s'est poursuivie au cours de la réunion du 18 novembre 2003. La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 21 janvier 2004.

*

II. HISTORIQUE

Dans l'exposé des motifs de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1) le développement et la diversification économiques 2) l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie (ci-après "la loi du 27 juillet 1993") "il a été jugé opportun de créer un régime spécifique pour mettre clairement l'accent sur le caractère prioritaire de l'objectif de l'environnement". C'est ainsi qu'avec l'article 7 (ci-après "l'article 7") de cette loi – régime d'aide à la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle de l'énergie – le Gouvernement a introduit un "mécanisme de politique volontariste visant l'encouragement des entreprises à mettre en œuvre des programmes et projets de protection de l'environnement en procédant à des investissements spécifiques, à caractère non productif, en vue de prévenir, de réduire ou d'éliminer les émissions dans l'air, dans l'eau et le sol, les déchets générés dans la production ou l'exploitation, ainsi que les émissions de bruits, d'odeurs, de trépidation ou de radiation".

Etant donné que le Traité CE attribue dans son article 88, paragraphe 1er une compétence exclusive en matière d'aides d'Etat à la Commission européenne et que la Commission procède régulièrement

avec les Etats membres à l'examen des régimes d'aides existants dans ces Etats, le Gouvernement luxembourgeois a été informé en date du 9 décembre 1992 de la décision de la Commission européenne de ne pas soulever d'objections à la mise en application de la loi du 27 juillet 1993.

Suite à l'adoption, le 26 janvier 2001, par la Commission européenne d'un nouvel encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement (Journal Officiel 2001/C37/03), l'adoption de nouvelles dispositions légales en matière d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la production d'énergie renouvelable s'impose. En effet, par lettre du 20 février 2001, la Commission européenne a informé le Gouvernement de la mise en application du nouvel encadrement et lui a proposé, en tant que mesure utile au sens de l'article 88 (1) du Traité, de limiter l'application du régime en vigueur (art. 7 de la loi du 27 juillet 1993) au 31 décembre 2001 ou de le rendre compatible avec ledit encadrement avant le 1er janvier 2002. L'encadrement en question établit les règles de conduite que la Commission européenne entend suivre pour examiner la compatibilité des aides d'Etat dans le domaine de la protection de l'environnement avec le marché commun.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique est censé remplacer les dispositions de l'article 7 de la loi du 27 juillet 1993 en tenant compte du nouvel encadrement communautaire. A l'instar du régime d'aide régional, "le projet de loi vise à instaurer un dispositif législatif séparé plutôt que de procéder à une nouvelle modification de la loi-cadre de développement et de diversification économiques du 27 juillet 1993". L'objectif de ce texte séparé est "d'éviter des interférences avec les régimes "recherche développement" et "PME" de la loi-cadre et de devoir renotifier ces régimes à la Commission (européenne)".

Le champ d'application du présent projet de loi s'étend de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle de l'énergie à la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

Les intensités des différentes aides sont de 30% pour les investissements de protection de l'environnement et de 40% pour les investissements d'utilisation rationnelle de l'énergie et de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergie renouvelables. Ces taux représentent les taux maxima autorisés, toutes aides confondues, par l'encadrement communautaire pour les différents types d'investissements. Les entreprises qui répondent aux critères définissant les petites ou moyennes entreprises, à savoir les entreprises occupant moins de 250 personnes, peuvent bénéficier d'une augmentation de 10 points de pour-cent. En outre les PME bénéficient d'un régime transitoire de trois ans pour leur permettre de bénéficier d'une aide pour la mise en conformité avec les nouvelles normes communautaires sur base des coûts supplémentaires que ladite mise en conformité aura générés.

Etant donné que le mécanisme de la bonification d'intérêt et la garantie de l'Etat prévus dans le cadre de la loi du 27 juillet 1993 n'ayant jamais été appliqués, ils n'ont plus été retenus dans le projet de loi sous rubrique. Celui-ci "se propose de ne retenir que la subvention en capital, instrument de loin le plus utilisé au fil des années à la fois en raison de la facilité de gestion qu'en raison de son effet incitatif relativement plus élevé pour les bénéficiaires".

Finalement les coûts éligibles qui donnent droit au bénéfice des aides publiques doivent correspondre à des investissements allant au-delà des exigences posées par les normes communautaires en matière de protection de l'environnement ou d'utilisation rationnelle de l'énergie, les normes communautaires visées incluant l'obligation de recourir aux "meilleurs techniques disponibles" pour autant que celles-ci n'entraînent pas de coûts excessifs pour l'entreprise concernée.

*

IV. L'AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce exprime sa satisfaction par rapport au fait que les auteurs du projet de loi en question ont choisi d'adapter les taux de subsides au maximum permis par l'encadrement communautaire. Puisque l'application du régime d'aide régional est devenue de plus en plus restrictive, la

¹ Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC) qui oblige les entreprises d'appliquer la meilleure technique disponible.

Chambre de Commerce "se félicite que les autorités compétentes entendent davantage faire usage du régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables".

Concernant le champ d'application, la Chambre de Commerce déplore que le projet de loi effectue une restriction à l'égard des entreprises de prestation de services, car seules les entreprises industrielles, respectivement les entreprises de service qui ont une influence motrice sur le développement économique peuvent être éligibles et le fait que des entreprises actives dans le secteur des nouvelles technologies nécessitent souvent des capacités électriques importantes est négligé.

En outre la Chambre de Commerce estime que le libellé de l'article 3 peut poser un certain nombre de problèmes. Cet article définit le régime d'aide aux investissements de protection de l'environnement. Il est prévu qu'une aide peut être allouée si une entreprise "réalise un investissement afin de dépasser une ou plusieurs normes communautaires ou lorsqu'elle réalise cet investissement en l'absence d'une norme communautaire ou lorsqu'elle réalise cet investissement pour se mettre en conformité avec des normes nationales plus strictes que les normes communautaires". La Chambre de Commerce est d'avis que ce libellé entraîne une discrimination entre les entreprises qui tombent sous le champ d'application de la directive IPPC et celles, pour lesquelles les conditions d'exploitation sont appliquées dans le cadre des autorisations d'exploitation au titre de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Etant donné que le nouvel encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement permet à la Commission européenne d'intégrer le principe du "pollueur-payeur", la Chambre de Commerce estime que cela compliquera sensiblement le calcul des aides à octroyer. Ainsi, elle se demande "s'il n'était pas opportun d'établir des formulaires, sinon des documents techniques permettant aux requérants de structurer leur demandes d'obtention d'une aide".

L'article 11 du projet de loi sous rubrique prévoit une commission consultative qui prépare les avis relatifs aux demandes en obtention d'une aide. La Chambre de Commerce estime qu'en vue des travaux de cette commission, qui devra souvent traiter des aspects très techniques, la participation d'experts représentant les milieux professionnels pourra faciliter le travail de cette commission consultative en apportant un "savoir-faire technique". De plus cette participation permettra, selon la Chambre de Commerce, de mieux conseiller les entreprises. La Chambre de Commerce demande ainsi que deux représentants des milieux professionnels soient nommés en tant qu'experts à la commission consultative.

*

V. L'AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

Dans son avis du 17 avril 2003, la Chambre des Métiers salue le régime d'aides à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouve-lables destiné aux entreprises. Cependant, elle note que les auteurs du présent projet de loi "prévoient une aide en faveur d'opérations de protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle de l'énergie réalisées par les entreprises industrielles ou de prestation de services, pour autant qu'elles ont une force motrice sur le développement économique". La Chambre considère que ce régime devrait également être destiné aux entreprises artisanales, si celles-ci répondent aux critères définis par le projet de loi sous rubrique.

En s'alignant sur l'Encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement (2001/C37/03), la réforme de la loi-cadre en question devrait pour la Chambre des Métiers prévoir des mesures d'encouragement et de soutien aux entreprises luxembourgeoises en matière de protection de l'environnement en rendant éligibles les dépenses liées à des actions visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles ainsi qu'à encourager une utilisation rationnelle de ces ressources.

Finalement, la Chambre des Métiers remarque que le présent projet de loi prévoit des aides en faveur d'investissements destinés à la production d'énergie à partir de sources renouvelables "réalisés par des entreprises de tous les secteurs constituées sous la forme de sociétés de droit luxembourgeois". La définition que les auteurs donnent de cette notion dans l'exposé des motifs exclurait donc les sociétés de personnes.

*

VI. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 7 octobre 2003, le Conseil d'Etat s'interroge, tout comme la Chambre des Métiers, sur le sens que les auteurs du projet de loi ont voulu donner à la notion "d'entreprise industrielle" qui, à son avis, doit être entendue comme englobant aussi les entreprises artisanales.

En outre, le Conseil d'Etat reprend la question soulevée par la Chambre des métiers concernant la portée de la notion de "société de droit luxembourgeois". La Haute Corporation recommande "plutôt que de proposer des définitions nouvelles de notions régulièrement utilisées dans d'autres contextes avec des significations manifestement différentes, de se tenir à la portée courante des termes utilisés". Le Conseil d'Etat propose de parler plutôt "d'entreprises constituées sous forme de sociétés commerciales ou coopératives de droit luxembourgeois qui exercent leur activité au Grand-Duché de Luxembourg".

De plus, le Conseil d'Etat ne comprend pas le bien-fondé de la restriction "influence motrice sur le développement économique", d'autant plus que celle-ci n'est pas exigée par l'encadrement communautaire. Estimant que cette notion est d'une part trop générale et trop vague pour constituer une vraie plus-value, et que, d'autre part la nécessité légale de l'effet restrictif n'est pas donnée, le Conseil d'Etat propose d'omettre cette obligation. Si la disposition en question est maintenue, le Conseil d'Etat est d'avis qu'une reprise formelle de la définition dans le corps même de la loi en projet s'imposerait.

A la lumière de l'attestation émise le 11 juillet 2003 par la Commission européenne sur la compatibilité de l'approche luxembourgeoise avec les prescriptions communautaires sur les aides d'Etat, le Conseil d'Etat ne soutient pas les critiques des avis des chambres professionnelles concernant la limitation des aides à l'hypothèse où des normes communautaires à respecter font défaut ou que les exigences nationales à respecter s'avèrent plus restrictives que les dispositions communautaires.

Dans son examen des articles, le Conseil d'Etat propose des modifications en matière de définitions et des modifications d'ordre rédactionnel.

Concernant l'article 1er le Conseil d'Etat propose de ne pas reléguer à l'article 13 la détermination des ministres compétents, mais de "désigner immédiatement à l'article 1er l'autorité qui a compétence pour apprécier les demandes et pour allouer les aides prévues par la loi en projet". De plus le Conseil d'Etat estime qu'au vu de la répartition des compétences au niveau du Gouvernement, il y aurait lieu de désigner le Ministre du Trésor et du Budget plutôt que le Ministre des Finances pour assumer, ensemble avec le Ministre de l'Economie, l'allocation des aides.

*

VII. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

La Commission se rallie en général aux propositions faites par le Conseil d'Etat, à l'exception des articles suivants:

Article 1er:

Lors de sa première réunion du 12 novembre 2003, la Commission décide malgré les remarques formulées par le Conseil d'Etat concernant le premier alinéa, que le texte initial du Ministre est à maintenir. Les Chambres professionnelles ainsi que le Conseil d'Etat avaient proposé que les entreprises artisanales devraient aussi être englobées dans le présent projet de loi. La Commission ne juge pas nécessaire d'ajouter les entreprises artisanales puisque le projet de loi No 5148 déposé le 20 mai 2003 prévoit l'instauration d'un régime d'aide pour l'artisanat. De même la proposition du Conseil d'Etat d'ôter la restriction "influence motrice sur le développement économique" n'est pas retenue par la Commission car la condition de l'influence motrice sur le développement économique est une constante des lois-cadres de développement économique depuis 1973. Ainsi l'article 2, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 5 août 1993 portant exécution de la loi du 27 juillet 1993 stipule: "Sont notamment à considérer comme ayant une influence motrice sur le développement économique, les entreprises de prestation de services au niveau industriel visant les marchés internationaux et ayant des activités

² Projet de loi No 5148 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

³ Loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement de certaines régions du pays, loi modifiée du 27 juillet 1993 concernant le développement et la diversification économiques et des règlements grand-ducaux afférents.

importantes dans les domaines de la recherche développement, de la protection de l'environnement, de l'exploitation de laboratoires d'analyse scientifique ou de centres techniques, de la production ou de la distribution d'énergies nouvelles ou renouvelables, de l'exploitation de centres de distribution internationale, des télécommunications et de l'audiovisuel."

Pour le deuxième alinéa, la Commission accepte la proposition du Conseil d'Etat sauf à omettre les termes "ou coopératives", les sociétés coopératives étant également des sociétés commerciales aux termes de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Articles 3-7:

Dans son avis le Conseil d'Etat propose de remanier la rédaction du dernier alinéa des articles 3 à 7 et d'insérer les dispositions en cause sous forme d'une formule unique à l'article 13 pour éviter à l'administration de s'exposer au reproche de l'arbitraire. La Commission a cependant décidé de maintenir le texte initial pour les alinéas en question car la formulation proposée par le Conseil d'Etat à l'article 13 change le sens de la proposition du Gouvernement et aurait pour conséquence l'obligation pour les ministres compétents d'appliquer dans chaque cas de demande d'aide éligible les taux maxima prévus aux articles 3 à 7. Tel ne peut pas être le sens de la loi qui ne fait qu'autoriser les ministres compétents à accorder des aides jusqu'à concurrence de ces plafonds prévus.

Article 11:

Le Conseil d'Etat juge qu', il n'est pas concevable que la décision que le ministre est amené à prendre au sujet de l'allocation de l'aide puisse être tenue en échec par l'omission de la part de la commission (consultative) d'émettre son avis". La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports se rallie à cette proposition mais est cependant d'avis qu'il y a lieu de maintenir la cocompétence des Ministres de l'Economie et des Finances. La cocompétence du Ministre des Finances est à maintenir alors que celui-ci exerce aussi des compétences en matière de politique de développement économique (cf. cocompétence pour la SNCI).

*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Commission de l'Economie, de l'Energie et des Transports recommande à la Chambre des Députés d'approuver le texte dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables

Art. 1er. - Objet - Champ d'application

Les ministres compétents peuvent accorder une aide en faveur d'opérations de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle de l'énergie réalisées par des entreprises industrielles ou de prestation de services, ces dernières devant avoir une influence motrice sur le développement économique.

Les ministres compétents peuvent en outre accorder une aide en faveur d'investissements destinés à la production d'énergie à partir de sources dites renouvelables réalisés par des entreprises de tous les secteurs constituées sous forme de société commerciale de droit luxembourgeois dans la mesure où leur activité afférente est exercée au Grand-Duché de Luxembourg et que le plafond total issu du cumul de l'aide à l'investissement avec des aides au fonctionnement octroyées à un même projet ne dépasse pas la limite introduite à l'article 5.

Les activités susceptibles de bénéficier des dispositions de la présente loi peuvent être précisées par un règlement grand-ducal.

Les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la construction navale sont exclues du champ d'application de la présente loi.

Art. 2.- Définitions

- 1) Opération de protection de l'environnement: toute action visant à prévenir, à réduire ou à éliminer une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles ou à garantir une utilisation rationnelle de ces ressources ou à recycler les déchets générés par l'exploitation normale d'une entreprise.
- 2) Opération d'utilisation rationnelle de l'énergie: toute action permettant à une entreprise de réduire de manière substantielle la consommation d'énergie nécessaire à son procédé de production ou à son exploitation.
- 3) Sources d'énergie renouvelables: les sources d'énergie non fossiles et non nucléaires renouvelables, notamment éolienne, solaire, géothermique, hydraulique et la biomasse. Aux fins de la présente loi, on entend par biomasse tous les technologies et procédés disponibles pour produire de l'énergie à partir de la biomasse à l'exclusion de la biométhanisation.
- 4) Electricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables: l'électricité produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans des installations hybrides utilisant les sources d'énergie classiques.
- 5) *Norme communautaire:* règle technique obligatoire dans l'Union européenne, fixant les niveaux de protection de l'environnement ou d'économies d'énergie à atteindre.
- 6) *Rendement de conversion:* rapport entre, d'une part, la somme de l'énergie électrique produite et de l'énergie thermique produite et, d'autre part, l'énergie primaire nécessaire à cette production.

Art. 3.- Régime d'aide aux investissements de protection de l'environnement

Lorsqu'une entreprise relevant du champ d'application de la présente loi réalise un investissement afin de dépasser une ou plusieurs normes communautaires en matière de protection de l'environnement ou lorsqu'elle réalise cet investissement en l'absence de telles normes communautaires ou lorsqu'elle le réalise pour se mettre en conformité avec des normes nationales plus strictes que les normes communautaires, elle peut bénéficier d'une aide à l'investissement ne pouvant pas dépasser 30% des coûts éligibles.

Un plafond inférieur peut être défini par règlement grand-ducal.

Art. 4.- Régime d'aide aux investissements visant une utilisation rationnelle de l'énergie

Lorsqu'une entreprise relevant du champ d'application de la présente loi réalise un investissement en relation avec une opération visant une utilisation rationnelle de l'énergie telle que définie à l'article 2, elle peut bénéficier d'une aide à l'investissement ne pouvant pas dépasser 40% des coûts éligibles.

Un plafond inférieur peut être défini par règlement grand-ducal.

Art. 5.- Régime d'aide aux investissements de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergie renouvelables

Lorsqu'une entreprise relevant du champ d'application de la présente loi réalise un investissement en faveur de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables telle que définie à l'article 2, elle peut bénéficier d'une aide à l'investissement ne pouvant pas dépasser 40% des coûts éligibles.

Un plafond inférieur peut être défini par règlement grand-ducal.

Art. 6.- Régime d'aide aux investissements de production combinée d'électricité et de chaleur

Lorsqu'une entreprise relevant du champ d'application de la présente loi réalise un investissement dans une installation de production combinée d'électricité et de chaleur, elle peut bénéficier d'une aide à l'investissement ne pouvant pas dépasser 40% des coûts éligibles, à condition qu'elle puisse démontrer, soit que le rendement de conversion est particulièrement élevé, soit que l'investissement permet de réduire sa consommation d'énergie primaire.

Un rendement de conversion est présumé particulièrement élevé si l'installation de production combinée d'électricité et de chaleur à laquelle il se réfère permet d'économiser au moins 10% en énergie primaire par rapport à une production séparée d'électricité et de chaleur.

Un plafond d'aide inférieur peut être défini par règlement grand-ducal.

Art. 7.- Supplément en faveur des petites et moyennes entreprises

Les petites et les moyennes entreprises relevant du champ d'application de la présente loi qui réalisent un des types d'investissement tels qu'énumérés aux articles 3 à 6 peuvent bénéficier d'une majoration d'aide de 10 points de pourcentage en brut. Les définitions de petite et de moyenne entreprises sont celles résultant des dispositions communautaires en la matière.

Un taux de supplément inférieur peut être défini par règlement grand-ducal.

Art. 8.- Types d'investissements

Les investissements corporels visés par la présente loi sont ceux en terrains, en infrastructures, en bâtiments, en installations et en équipements dans la mesure où ils sont nécessaires en vue d'atteindre les objectifs tels que définis aux articles 3 à 6.

Sont également éligibles à une aide au sens de la présente loi, les investissements en actifs immatériels liés au transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques, brevetées ou non, dans la mesure où ils satisfont aux conditions suivantes:

- constituer des éléments d'actif amortissables sur une durée d'au moins trois ans;
- être acquis aux conditions du marché;
- figurer à l'actif du bilan de l'entreprise bénéficiaire et être exploités par cette dernière pendant au moins cinq ans à compter de l'octroi de l'aide, sauf si l'entreprise bénéficiaire de l'aide peut démontrer qu'ils représentent des techniques manifestement dépassées. En cas de revente au cours de ces cinq ans, le produit de la vente doit venir en déduction des coûts éligibles et donner lieu à un remboursement à due concurrence de l'aide y relative.

Art. 9.– Coûts éligibles

Les coûts éligibles sont strictement limités aux dépenses d'investissement supplémentaires pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement ou d'utilisation rationnelle de l'énergie. Ils sont calculés abstraction faite des avantages retirés d'une éventuelle augmentation de la production, des économies de coûts et des productions accessoires additionnelles pendant les cinq premières années à compter de l'octroi de l'aide.

Les coûts relatifs à un projet donné ne sont éligibles que pour autant qu'ils dépassent l'investissement de l'entreprise nécessaire pour permettre à celle-ci de se mettre en conformité avec les normes communautaires en la matière. En cas d'adaptation à des normes nationales plus sévères que les normes communautaires ou en cas de dépassement volontaire des normes communautaires, les coûts éligibles comportent les dépenses d'investissement supplémentaires pour atteindre le niveau de protection de l'environnement ou d'utilisation rationnelle de l'énergie supérieur aux normes communautaires.

En l'absence de normes communautaires, les coûts admissibles comportent les dépenses d'investissement nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement ou d'utilisation rationnelle de l'énergie supérieur au niveau qui serait atteint en l'absence de toute aide.

Dans le cas des investissements de production d'énergie électrique à partir de sources renouvelables, les coûts éligibles correspondent aux surcoûts supportés par l'entreprise en comparaison avec une installation de production d'énergie traditionnelle de même capacité en termes de production effective d'énergie ou avec une fourniture de tiers d'un même volume d'énergie.

Art. 10.– Régime d'aide transitoire pour les PME

Pendant une période de trois ans à compter de l'adoption de nouvelles normes communautaires obligatoires, des aides à l'investissement en faveur de PME d'un niveau maximal de 15% brut des coûts éligibles peuvent être accordées. Les coûts éligibles comportent les dépenses d'investissement supplémentaires pour atteindre le niveau de protection de l'environnement requis par les nouvelles normes communautaires.

Art. 11.- Instrument

Une commission consultative demandée en son avis, les ministres compétents peuvent accorder l'aide destinée à encourager les investissements définis sous les articles 3, 4, 5, 6 et 10 sous forme d'une subvention en capital. La composition et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 12.- Introduction de la demande

Les demandes d'aides devront être introduites sous peine de forclusion avant le début d'exécution des opérations visées à l'article 1er.

Art. 13.- Procédure de décision

La commission mentionnée à l'article 11 a pour mission de donner, sur base des critères établis par la présente loi et les règlements grand-ducaux pris en son exécution, un avis sur les demandes présentées. Elle pourra s'entourer de tous renseignements utiles, entendre les requérants en leurs explications et se faire assister par des experts.

Art. 14.- Restitution

Le bénéficiaire des aides prévues aux articles 3, 4, 5, 6 et 10 de la présente loi perd l'avantage lui consenti si, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du versement de la subvention en capital, il aliène les investissements en vue desquels l'aide de l'Etat a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues.

Dans ces cas, le bénéficiaire doit rembourser la subvention en capital afférente aux actifs aliénés.

Art. 15.- Ministres compétents

Au sens de la présente loi, les termes "ministres compétents" désignent les ministres ayant dans leurs attributions l'Economie et les Finances, procédant par décision commune.

Art. 16.- Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, ceci sans préjudice de l'obligation pour l'entreprise bénéficiaire de restituer ces avantages.

Art. 17.– Dispositions abrogatoires et transitoires

L'article 7 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie est abrogé. Toutefois les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur la base desdites dispositions gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés sur la base et en fonction des dispositions de cette loi.

Les opérations visées à l'article 1er mises en œuvre avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont susceptibles de faire l'objet d'une intervention au titre des dispositions de la présente loi pour autant que la demande vérifie la condition énumérée à l'article 12.

Art. 18.– Dispositions diverses

Les aides prévues aux articles 3, 4, 5, 6 et 10 sont accordées dans les limites des crédits budgétaires.

Des règlements grand-ducaux pourront introduire des conditions supplémentaires pour l'octroi des aides prévues par les articles 3, 4, 5, 6 et 10 et subordonner lesdites aides à des investissements ou dépenses minima.

Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2007.

Luxembourg, le 21 janvier 2004

Le Président, John SCHUMMER Le Rapporteur, Emile CALMES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5099/05

N° 5099⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(10.2.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 2 février 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 janvier 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 7 octobre 2003;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 10 février 2004.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,*Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5099

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A - N° 24

4 mars 2004

Sommaire

LEGISLATION EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables page	360
Règlement grand-ducal du 22 février 2004 déterminant la composition et le fonctionnement de	
la commission spéciale prévue à l'article 11 de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime	
d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la	
production d'énergie de sources renouvelables	362

Loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 janvier 2004 et celle du Conseil d'Etat du 10 février 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote.

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er .- Objet - Champ d'application

Les ministres compétents peuvent accorder une aide en faveur d'opérations de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle de l'énergie réalisées par des entreprises industrielles ou de prestation de services, ces dernières devant avoir une influence motrice sur le développement économique.

Les ministres compétents peuvent en outre accorder une aide en faveur d'investissements destinés à la production d'énergie à partir de sources dites renouvelables réalisés par des entreprises de tous les secteurs constituées sous forme de société commerciale de droit luxembourgeois dans la mesure où leur activité afférente est exercée au Grand-Duché de Luxembourg et que le plafond total issu du cumul de l'aide à l'investissement avec des aides au fonctionnement octroyées à un même projet ne dépasse pas la limite introduite à l'article 5.

Les activités susceptibles de bénéficier des dispositions de la présente loi peuvent être précisées par un règlement grand-ducal.

Les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la construction navale sont exclues du champ d'application de la présente loi.

Art. 2.- Définitions

- 1) Opération de protection de l'environnement: toute action visant à prévenir, à réduire ou à éliminer une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles ou à garantir une utilisation rationnelle de ces ressources ou à recycler les déchets générés par l'exploitation normale d'une entreprise.
- 2) Opération d'utilisation rationnelle de l'énergie: toute action permettant à une entreprise de réduire de manière substantielle la consommation d'énergie nécessaire à son procédé de production ou à son exploitation.
- 3) Sources d'énergie renouvelables: les sources d'énergie non fossiles et non nucléaires renouvelables, notamment éolienne, solaire, géothermique, hydraulique et la biomasse. Aux fins de la présente loi, on entend par biomasse tous les technologies et procédés disponibles pour produire de l'énergie à partir de la biomasse à l'exclusion de la biométhanisation.
- 4) Electricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables: l'électricité produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans des installations hybrides utilisant les sources d'énergie classiques.
- 5) Norme communautaire: règle technique obligatoire dans l'Union européenne, fixant les niveaux de protection de l'environnement ou d'économies d'énergie à atteindre.
- **6) Rendement de conversion:** rapport entre, d'une part, la somme de l'énergie électrique produite et de l'énergie thermique produite et, d'autre part, l'énergie primaire nécessaire à cette production.

Art. 3.- Régime d'aide aux investissements de protection de l'environnement

Lorsqu'une entreprise relevant du champ d'application de la présente loi réalise un investissement afin de dépasser une ou plusieurs normes communautaires en matière de protection de l'environnement ou lorsqu'elle réalise cet investissement en l'absence de telles normes communautaires ou lorsqu'elle le réalise pour se mettre en conformité avec des normes nationales plus strictes que les normes communautaires, elle peut bénéficier d'une aide à l'investissement ne pouvant pas dépasser 30% des coûts éligibles.

Un plafond inférieur peut être défini par règlement grand-ducal.

Art. 4.- Régime d'aide aux investissements visant une utilisation rationnelle de l'énergie

Lorsqu'une entreprise relevant du champ d'application de la présente loi réalise un investissement en relation avec une opération visant une utilisation rationnelle de l'énergie telle que définie à l'article 2, elle peut bénéficier d'une aide à l'investissement ne pouvant pas dépasser 40% des coûts éligibles.

Un plafond inférieur peut être défini par règlement grand-ducal.

Art. 5.- Régime d'aide aux investissements de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergie renouvelables

Lorsqu'une entreprise relevant du champ d'application de la présente loi réalise un investissement en faveur de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables telle que définie à l'article 2, elle peut bénéficier d'une aide à l'investissement ne pouvant pas dépasser 40% des coûts éligibles.

Un plafond inférieur peut être défini par règlement grand-ducal.

Art. 6.- Régime d'aide aux investissements de production combinée d'électricité et de chaleur

Lorsqu'une entreprise relevant du champ d'application de la présente loi réalise un investissement dans une installation de production combinée d'électricité et de chaleur, elle peut bénéficier d'une aide à l'investissement ne pouvant pas dépasser 40% des coûts éligibles, à condition qu'elle puisse démontrer, soit que le rendement de conversion est particulièrement élevé, soit que l'investissement permet de réduire sa consommation d'énergie primaire.

Un rendement de conversion est présumé particulièrement élevé si l'installation de production combinée d'électricité et de chaleur à laquelle il se réfère permet d'économiser au moins 10% en énergie primaire par rapport à une production séparée d'électricité et de chaleur.

Un plafond d'aide inférieur peut être défini par règlement grand-ducal.

Art. 7.- Supplément en faveur des petites et moyennes entreprises

Les petites et les moyennes entreprises relevant du champ d'application de la présente loi qui réalisent un des types d'investissement tels qu'énumérés aux articles 3 à 6 peuvent bénéficier d'une majoration d'aide de 10 points de pourcentage en brut. Les définitions de petite et de moyenne entreprises sont celles résultant des dispositions communautaires en la matière.

Un taux de supplément inférieur peut être défini par règlement grand-ducal.

Art. 8.- Types d'investissements

Les investissements corporels visés par la présente loi sont ceux en terrains, en infrastructures, en bâtiments, en installations et en équipements dans la mesure où ils sont nécessaires en vue d'atteindre les objectifs tels que définis aux articles 3 à 6.

Sont également éligibles à une aide au sens de la présente loi, les investissements en actifs immatériels liés au transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques, brevetées ou non, dans la mesure où ils satisfont aux conditions suivantes:

- constituer des éléments d'actif amortissables sur une durée d'au moins trois ans;
- être acquis aux conditions du marché;
- figurer à l'actif du bilan de l'entreprise bénéficiaire et être exploités par cette dernière pendant au moins cinq ans à compter de l'octroi de l'aide, sauf si l'entreprise bénéficiaire de l'aide peut démontrer qu'ils représentent des techniques manifestement dépassées. En cas de revente au cours de ces cinq ans, le produit de la vente doit venir en déduction des coûts éligibles et donner lieu à un remboursement à due concurrence de l'aide y relative.

Art. 9.- Coûts éligibles

Les coûts éligibles sont strictement limités aux dépenses d'investissement supplémentaires pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement ou d'utilisation rationnelle de l'énergie. Ils sont calculés abstraction faite des avantages retirés d'une éventuelle augmentation de la production, des économies de coûts et des productions accessoires additionnelles pendant les cinq premières années à compter de l'octroi de l'aide.

Les coûts relatifs à un projet donné ne sont éligibles que pour autant qu'ils dépassent l'investissement de l'entreprise nécessaire pour permettre à celle-ci de se mettre en conformité avec les normes communautaires en la matière. En cas d'adaptation à des normes nationales plus sévères que les normes communautaires ou en cas de dépassement volontaire des normes communautaires, les coûts éligibles comportent les dépenses d'investissement supplémentaires pour atteindre le niveau de protection de l'environnement ou d'utilisation rationnelle de l'énergie supérieur aux normes communautaires.

En l'absence de normes communautaires, les coûts admissibles comportent les dépenses d'investissement nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement ou d'utilisation rationnelle de l'énergie supérieur au niveau qui serait atteint en l'absence de toute aide.

Dans le cas des investissements de production d'énergie électrique à partir de sources renouvelables, les coûts éligibles correspondent aux surcoûts supportés par l'entreprise en comparaison avec une installation de production d'énergie traditionnelle de même capacité en termes de production effective d'énergie ou avec une fourniture de tiers d'un même volume d'énergie.

Art. 10.- Régime d'aide transitoire pour les PME

Pendant une période de trois ans à compter de l'adoption de nouvelles normes communautaires obligatoires, des aides à l'investissement en faveur de PME d'un niveau maximal de 15% brut des coûts éligibles peuvent être accordées. Les coûts éligibles comportent les dépenses d'investissement supplémentaires pour atteindre le niveau de protection de l'environnement requis par les nouvelles normes communautaires.

Art. 11.- Instrument

Une commission consultative demandée en son avis, les ministres compétents peuvent accorder l'aide destinée à encourager les investissements définis sous les articles 3, 4, 5, 6 et 10 sous forme d'une subvention en capital. La composition et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 12.- Introduction de la demande

Les demandes d'aides devront être introduites sous peine de forclusion avant le début d'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}.

Art. 13.- Procédure de décision

La commission mentionnée à l'article 11 a pour mission de donner, sur base des critères établis par la présente loi et les règlements grand-ducaux pris en son exécution, un avis sur les demandes présentées. Elle pourra s'entourer de tous renseignements utiles, entendre les requérants en leurs explications et se faire assister par des experts.

Art. 14. Restitution

Le bénéficiaire des aides prévues aux articles 3, 4, 5, 6 et 10 de la présente loi perd l'avantage lui consenti si, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du versement de la subvention en capital, il aliène les investissements en vue desquels l'aide de l'Etat a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues.

Dans ces cas, le bénéficiaire doit rembourser la subvention en capital afférente aux actifs aliénés.

Art. 15.- Ministres compétents

Au sens de la présente loi, les termes «ministres compétents» désignent les ministres ayant dans leurs attributions l'Economie et les Finances, procédant par décision commune.

Art. 16.- Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, ceci sans préjudice de l'obligation pour l'entreprise bénéficiaires de restituer ces avantages.

Art. 17.- Dispositions abrogatoires et transitoires

L'article 7 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie est abrogé. Toutefois les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur la base desdites dispositions gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutées sur la base et en fonction des dispositions de cette loi.

Les opérations visées à l'article 1er mises en œuvre avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont susceptibles de faire l'objet d'une intervention au titre des dispositions de la présente loi pour autant que la demande vérifie la condition énumérée à l'article 12.

Art. 18.- Dispositions diverses

Les aides prévues aux articles 3, 4, 5, 6 et 10 sont accordées dans les limites des crédits budgétaires.

Des règlements grand-ducaux pourront introduire des conditions supplémentaires pour l'octroi des aides prévues par les articles 3, 4, 5, 6 et 10 et subordonner lesdites aides à des investissements ou dépenses minima.

Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2007.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Economie,

Henri Grethen

Le Ministre des Finances, Jean-Claude Juncker

Doc. parl. 5099 sess. ord. 2002-2003 et 2003-2004

Villars-sur-Ollon, le 22 février 2004. **Henri**

Règlement grand-ducal du 22 février 2004 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission spéciale prévue à l'article 11 de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 11 de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables;

Vu l'article 14 (1) de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;

Vu le règlement grand-ducal du 22 décembre 1993 déterminant la composition et arrêtant le fonctionnement de la commission spéciale prévue à l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1993;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence; Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.- La commission visée à l'article 11 de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables est constituée par la commission spéciale prévue à l'article 14 de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie. La composition et le fonctionnement de la commission sont régis par le règlement grand-ducal du 22 décembre 1993 déterminant le fonctionnement et la composition de ladite commission spéciale.

Art. 2.- Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Economie, Henri Grethen

Le Ministre des Finances, Jean-Claude Juncker Villars-sur-Ollon, le 22 février 2004.

Henri

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Lüxembourg

Imprimeur: Imprimerie de la Cour Victor Buck, s. à r. l. Leudelange